



Yvelines
Le Département

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 395 – octobre 2022

Mis en ligne le 18 octobre 2022

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-541 du 4 octobre 2022	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Civry la Forêt.	1
AD 2022-542 du 4 octobre 2022	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Neauphle le Château.	2
AD 2022-543 du 4 octobre 2022	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Neauphle le Vieux.	3
AD 2022-544 du 4 octobre 2022	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Thiverval Grignon.	4
AD 2022-545 du 3 octobre 2022	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de La Falaise.	5

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-315 du 13 septembre 2022	Délégation de signature au sein de la Direction des Finances et de l'Evaluation.	6
AD 2022-575 du 7 octobre 2022	Désignation de Madame Anne Carine PAILLAS pour siéger au conseil départemental de l'éducation nationale.	12

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-548 du 3 octobre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D191 du PR 92+0640 au PR 92+0920 Aulnay sur Mauldre hors agglomération.	15

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-442 du 15 septembre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D191 du PR 92+0640 au PR 92+0920 Aulnay sur Mauldre hors agglomération.	17
AD 2022-538 du 28 septembre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D98 du PR 6+0650 au PR 8+0700 Saint-Nom-la-Bretèche, l'Etang-la-Ville, Saint-Germain-en-Laye-Fourqueux hors agglomération.	19
AD 2022-539 du 27 septembre 2022	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la D42 du PR 9+970 au PR 10+385 Garancières hors agglomération.	21

AD 2022-540 du 26 septembre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 112 du PR 7+585 au PR 8+75 Gambais hors agglomération.	22
AD 2022-546 du 30 septembre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D146 du PR 5+0742 au PR 5+1197. Issou, Gargenville hors agglomération.	23
AD 2022-547 du 30 septembre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D57 du PR 2+0350 au PR 3+0000 Vélizy Villacoublay hors agglomération en agglomération (emprises trottoirs) Vélizy Villacoublay, la D57 du PR 2+490 au PR 2+880 Vélizy Villacoublay hors agglomération en agglomération (emprises trottoirs) Vélizy Villacoublay.	25
AD 2022-549 du 30 septembre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 906 du PR 24+550 au PR 24+600 Senlisse hors agglomération.	27
AD 2022-551 du 30 septembre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D191 du PR 92+0640 au PR P2+0920 Aulnay sur Mauldre hors agglomération.	29
AD 2022-552 du 30 septembre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 113 du PR 51+0000 au PR 51+0487 Mantes la Ville en et hors agglomération, la D113G du PR 51+0000 au PR 51+0177 Mantes la Ville hors agglomération, la D983B3 du PR 0 au PR 0+0023 Mantes la Ville hors agglomération.	31
AD 2022-557 du 4 octobre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D13 du PR 4+500 au PR 4+665 Bazoches sur Guyonne hors agglomération.	33
AD 2022-558 du 7 octobre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D113 du PR 29+0050 au PR 29+0400 Orgeval hors agglomération.	34
AD 2022-559 du 7 octobre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D1021 du PR 2+0825 au PR 4+0726 Sartrouville, Montesson hors agglomération, la D1021B1 du PR 0+0000 au PR 0+0170 Montesson hors agglomération et au giratoire D1021R05 Montesson hors agglomération.	36
AD 2022-560 du 10 octobre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 983 du PR 49+472 au PR 51+244 Bourdonné, Gambais en et hors agglomération.	38
AD 2022-561 du 7 octobre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 906 du PR 39+025 au PR 39+174 commune de Rambouillet hors agglomération.	40
AD 2022-562 du 10 octobre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D110 du PR 1+0580 au PR 2+0530 Buchelay en et hors agglomération.	41
AD 2022-563 du 13 octobre 2022	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 110 du PR 6+0034 au PR 6+0225 Perdreauxville hors agglomération, la D 110 du PR 6+0034 au PR 6+0344 Perdreauxville hors agglomération, la D110 du PR 6+0225 au PR 7+0347 Perdreauxville, Ménerville hors agglomération, la D110 du PR 6+0344 au PR 7+0500 Perdreauxville, Ménerville hors agglomération, la D110 du PR 7+0347 au PR 7+0874 Ménerville hors agglomération et la D 110 du PR 7+0500 au PR 7+0874 Ménerville hors agglomération.	44
AD 2022-564 du 11 octobre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D34 du PR 2+0000 au PR 3+000 Saint Rémy l'Honoré hors agglomération.	46
AD 2022-565 du 12 octobre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 988 du PR 37+0600 au PR 41+0739 Sonchamp et Ablis hors agglomération.	48
AD 2022-566 du 14 octobre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 912 du PR 9+0800 au PR 12+0500 Villiers Saint Frédéric, Neauphle le Vieux hors agglomération.	50

AD 2022-567
du 14 octobre 2022

Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 912 du PR 0+0425 au PR 1+0105 Trappes hors agglomération, la D912 du PR 1+0759 au PR 2+0664 Trappes hors agglomération, la D912 du PR 3+0508 au PR 4+0459 Plaisir hors agglomération et la D 912 du PR 4+0559 au PR 5+0809 Plaisir, Jouars Pontchartrain hors agglomération.

51

AD 2022-568
du 14 octobre 2022

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D186 B5 du PR 0+0000 au PR 0+0179 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération,, la D307 du PR 9+0300 au PR 11+0300 Le Chesnay Rocquencourt, Bailly en et hors agglomération, la D307 du PR 9+0756 au PR 9+0820 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération et la D 307 du PR 9+0820 au PR 10+0350 Le Chesnay Rocquencourt en et hors agglomération.

53

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-534 du 20 septembre 2022	Modification de la micro-crèche dénommée « Bleue » située 4 rue des Frères Lumière à Plaisir.	55
AD 2022-536 du 20 septembre 2022	Modification de la micro-crèche dénommée « Rose » située 4 rue des Frères Lumière à Plaisir.	62
AD 2022-553 du 26 septembre 2022	Modification de la crèche collective de catégorie petite crèche dénommée « Babilou Montigny Timbaud » située Le Campus Bâtiment B Est, 6 rue Jean-Pierre Timbaud à Montigny le Bretonneux.	69
AD 2022-554 du 3 octobre 2022	Modification de la micro-crèche dénommée « Orange » située 8 rue Paul Langevin à Plaisir.	76
AD 2022-555 du 3 octobre 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Jaune » située 8 rue Paul Langevin à Plaisir.	83
AD 2022-556 du 3 octobre 2022	Modification de la grande crèche dénommée « Newton » située 5 avenue Isaac Newton à Montigny le Bretonneux.	90
AD 2022-571 du 14 octobre 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Tipi des Mayas » située 31 rue Alfred Lasson à Mézy sur Seine.	97
AD 2022-572 du 14 octobre 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Tipi des Mics Macs » située 31 rue Alfred Lasson à Mézy sur Seine.	103
AD 2022-573 du 11 octobre 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Lovely 2 BB » située 4 quater rue Saint Jacques à Davron.	109
AD 2022-576 du 14 octobre 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Jaune » située 8 rue Paul Langevin à Plaisir.	116
AD 2022-5777 du 14 octobre 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Orange » située 8 rue Paul Langevin à Plaisir.	123
AD 2022-578 du 17 octobre 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Bleue » située 4 rue des Frères Lumière à Plaisir.	130
AD 2022-579 du 17 octobre 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Rose » située 4 rue des Frères Lumière à Plaisir.	137
AD 2022-580 du 17 octobre 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Clarinae » située 19 bis rue Pascal à Plaisir.	144

AD 2022-581 du 14 octobre 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Lovely 5 BB » située 2 allée des Crayons à Mareil sur Mauldre.	151
AD 2022-582 du 17 octobre 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Clarinae » située 19 bis rue Pascal à Plaisir.	158

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-537 du 29 août 2022	Fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Mallet au titre de l'année 2022.	165
AD 2022-535 du 21 septembre 2022	Renouvelant pour 15 ans à compter du 13 décembre 2021 l'autorisation accordée au Foyer de Vie Les Mésanges situé 87 bis Chemin de Ronde à Croissy sur Seine géré par l'association AVENIR APEI enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).	167
AD 2022-538 du 28 septembre 2022	Fixant le calendrier du rythme des évaluations de la qualité des résidences autonomie.	170
AD 2022-539 du 28 septembre 2022	Fixant le calendrier du rythme des évaluations de la qualité des services d'aide à domicile.	176
AD 2022-540 du 28 septembre 2022	Fixant le calendrier du rythme des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap.	189
AD 2022-541 du 8 août 2022	Arrêté conjoint avec l'ARS portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD) Notre Dame sis 53 rue de Paris au Pecq géré par l'association « Maisons Jeanne Antide » au profit de l'association « Habitat et Humanisme Soins »	195
AD 2022-550 du 21 septembre 2022	Arrêté conjoint avec la Préfecture. Fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des Yvelines en séance plénière.	198
AD 2022-569 du 5 octobre 2022	Autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal « Les Oiseaux » situé 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500).	204
AD 2022-570 du 5 octobre 2022	Autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Richard » situé 2 Boulevard Richard Garnier à Conflans Sainte Honorine (78700).	208

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-542 du 9 septembre 2022	Fixant à compter du 1 ^{er} octobre 2022 le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale dans le cadre des prestations à domicile.	212

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-574 du 23 août 2022	Autorisation d'organisation d'une course solidaire. Parc départemental du peuple de l'Herbe à Carrières sous Poissy.	214



ARRETE N° AD 2022- 541
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE CIVRY-LA-FORET

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Civry-la-Forêt.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **11 686 €** (onze mille six-cent quatre-vingt-six euros) est accordée à la commune de Civry-la-Forêt pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Réparation du revêtement de sol d'une salle de classe

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 4 octobre 2022

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20221004-AD2022-541-AR
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 4-10-22
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 395-007 222



Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2022- 542
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Neauphle-le-Château.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **3 568 €** (trois mille cinq cent soixante-huit euros) est accordée à la commune de Neauphle-le-Château pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Mise en sécurité de l'église Saint-Nicolas

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **4 octobre 2022**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BÉDIER

Accusé de réception en préfecture
078-22780460-20221004-AD2022-542-AR
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 4-10-22

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 395-05-2022



Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2022- 543
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE NEAUPHLE-LE-VIEUX

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Neauphle-le-Vieux.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 5 574 € (cinq mille cinq cent soixante-quatorze euros) est accordée à la commune de Neauphle-le-Vieux pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Mise en sécurité de l'église Saint-Nicolas

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 4 octobre 2022

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-22780460-20221004-AD2022-543-AR
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 4-10-22
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 395-05-2022



Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2022- 544
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE THIVERVAL-GRIGNON

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOIRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Thiverval-Grignon.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **4 511 €** (quatre mille cinq cent onze euros) est accordée à la commune de Thiverval-Grignon pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Mise en sécurité de l'église Saint-Martin

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **4 octobre 2022**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BÉDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227816460-20221004-AD2022-544-AR
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 4-10-22
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 395-05-222



Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2022- 545
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE LA FALAISE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de La Falaise.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **1 603 €** (mille six-cent trois euros) est accordée à la commune de La Falaise pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Réparation de la toiture de la salle Aigue Flore

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **4 octobre 2022**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20221004-AD2022-545-AR
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 13.09.22
Affichage le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 395 octobre 2022



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

ARRETE N° AD 2022 - 315
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DE L'ÉVALUATION

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-CD-1-6730.1 du 17 décembre 2021 relative à la mise en place du programme de titres obligataires sur les marchés financiers (Négoiable European Commercial Papers) (NEU-CP),

Considérant que Mme Agnès Chauvel exerce les fonctions de directrice des finances et de l'évaluation,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Agnès Chauvel, directrice des finances et de l'évaluation, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes ;
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les certificats administratifs ;
 - les visas d'entretiens professionnels ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements et de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - la validation des conditions de taux de prêts en cas de cotation en salle de marchés ;
 - les demandes de versement et de remboursement de fonds des prêts longs termes (durant la phase de mobilisation) et des lignes de trésorerie ;
 - les conventions de garanties d'emprunt ;
 - en matière de prêt, l'ensemble des documents et les contrats ou avenants afférents (y compris toute demande de tirage et tout autre document nécessaire à la mobilisation du prêt) ;
 - les notifications de paiement de subventions ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - effectuer des tirages ou des remboursements au titre des lignes de trésorerie ;
 - les déclarations mensuelles de TVA.

- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T. ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.
- En matière de gestion de l'organisme intermédiaire, pour les dossiers positionnés sur l'axe 4 du Fonds Social Européen (FSE) :
 - la gestion de la candidature, et le rapport d'instruction motivé (étape de sélection et d'instruction) ;
 - la notification de la décision de la Commission permanente (étape de programmation) ;
 - l'acte attributif de subvention, et la notification de l'acte attributif de subvention (étape de conventionnement) ;
 - les rapports et notification des conclusions intermédiaires et finales des contrôles (étape de contrôle).
- En matière d'émissions de titres négociables à court terme dans le cadre du programme NEU-CP :
 - la documentation juridique des emprunts obligataires émis dans le cadre d'un programme Negotiable European Commercial Papers (NEU CP) ;
 - le prospectus de base et les suppléments au prospectus de base ;
 - les contrats de placements ;
 - les contrats de service financier ;
 - les contrats et documents relatifs à l'émission de titres négociables à court termes étant compris la négociation et la validation des prix (montant et taux) des émissions de titres de créances négociables à court terme auprès des placeurs ;
 - tout autre contrat et document nécessaire à la mise à jour du programme NEU CP.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Chauvel, la présente délégation de signature est dévolue à M. Nazim Benladj, responsable du pôle comptabilité et gestion financière pour :

- les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes ;
- les demandes de versement et effectuer des tirages ou des remboursements au titre des lignes de trésorerie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Chauvel et de M. Nazim Benladj, délégation de signature est donnée à Mme Véronique Chagny, responsable du service comptabilité générale, à Mme Emilie Rous, responsable de pôle adjointe et chef du service de la synthèse comptable et opérateurs départementaux et à Mme Laetitia Fontinelle, chargée de mission comptabilité au sein du service de la synthèse comptable et opérateurs départementaux, pôle comptabilité et gestion financière, pour les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **POLE BUDGET ET PROSPECTIVE**

à M. Si-Amar Siad, responsable du pôle budget et prospective pour :

- les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du pôle (excepté le responsable du pôle) ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes.

- **POLE COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE**

à M. Nazim Benladj, responsable du pôle comptabilité et gestion financière pour :

- les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté le responsable du pôle) ;
- les déclarations mensuelles de TVA ;
- les certificats administratifs ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes ;
- en matière d'émissions de titres négociables à court terme dans le cadre du programme NEU-CP :

- la documentation juridique des emprunts obligataires émis dans le cadre d'un programme Negotiable European Commercial Papers (NEU CP) ;
- le prospectus de base et les suppléments au prospectus de base ;
- les contrats de placements ;
- les contrats de service financier ;
- les contrats et documents relatifs à l'émissions de titres négociables à court termes étant compris la négociation et la validation des prix (montant et taux) des émissions de titres de créances négociables à court terme auprès des placeurs ;
- tout autre contrat et document nécessaire à la mise à jour du programme NEU CP.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nazim Benladj, délégation de signature est donnée à Mme Céline Néroli, chargée de mission comptabilité au sein du pôle comptabilité et gestion financière, pour la négociation et la validation de prix (montant et taux) des émissions de titres de créances négociables à court terme auprès des placeurs dans le cadre du programme NEU-CP.

***Service Comptabilité Générale**

à Mme Véronique Chagny, responsable du service comptabilité générale pour :

- les certificats administratifs.

***Service Comptabilité (DGA DAD / DGD BEM)**

à Mme Sandrine Ducloy, responsable du service comptabilité (DGA DAD / DGD BEM) pour :

- les certificats administratifs.

***Service Comptabilité DGAR-DGS**

à Mme Johanna Nitharum, responsable du service comptabilité DGAR-DGS pour :

- les certificats administratifs.

***Service Comptabilité DGDS**

à M. Jérôme Wasikowski, responsable du service comptabilité DGDS pour :

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nazim Benladj, Mme Véronique Chagny, Mme Sandrine Ducloy, Mme Johanna Nitharum et de M. Jérôme Wasikowski, délégation de signature est donnée à Mme Laetitia Fontinelle, chargée de mission comptabilité au sein du service de la synthèse comptable et opérateurs départementaux, au pôle comptabilité et gestion financière, pour les certificats administratifs.

• POLE CONTROLE DE GESTION

à Mme Daphnée Duhautois, responsable du pôle contrôle de gestion pour :

- les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du pôle (excepté la responsable du pôle) ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes.

• POLE EVALUATION

à M. Riadh Kallel, responsable du pôle évaluation pour :

- les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du pôle (excepté le responsable du pôle) ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes.

• POLE TRANSFORMATION ET OUTILS

à Mme Aurélie Branere, responsable du pôle transformation et outils pour :

- les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du pôle (excepté la responsable du pôle) ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

13 SEP. 2022

Le président du Conseil départemental



Pierre Bédier

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la direction des finances et de l'évaluation

Date de transmission de l'acte : 13/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 13/09/2022

Numéro de l'acte : AD2022-315 (voir [l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220913-AD2022-315-AR

Date de décision : 13/09/2022

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2022-315

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-09-13T17-07-20.00 (MI239787902)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220913-AD2022-315-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la direction des finances et de l'évaluation
Date de décision : 13/09/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : [AD 2022-315 DFE 13.09.2022.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 13/09/22 à 17:07

Date 13/09/22 à 17:07

Date 13/09/22 à 17:17

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2022- 575

PORTANT DESIGNATION DE MME ANNE-CARINE PAILLAS POUR SIEGER AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'éducation et notamment ses articles R. 235-1 et suivants,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6438.1 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 prenant acte des nominations des représentants du Conseil départemental pour siéger au sein des organismes extérieurs,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6716.1 du 1er octobre 2021 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que le Conseil départemental de l'éducation nationale doit comprendre notamment une personnalité nommée par le président du Conseil départemental, en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel,

Considérant qu'à la suite du Conseil départemental du 1er octobre 2021, il convient d'actualiser la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale concernant la personnalité qualifiée titulaire,

ARRETE :

Article 1^{er} : Désigne Madame Anne-Carine PAILLAS, personnalité qualifiée en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, pour siéger au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale, en tant que titulaire.

Article 2 : Rappelle que Monsieur Julien AYACHE a été désigné, personnalité qualifiée en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, pour siéger au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale, en tant que suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le - 7 OCT. 2022

Le président du Conseil départemental

Pierre Bédier

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Désignation de Mme Anne-Carine PAILLAS pour siéger au Conseil départemental de l'Education Nationale - personnalité qualifiée

Date de transmission de l'acte : 17/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 17/10/2022

Numéro de l'acte : AD2022-575 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20221007-AD2022-575-AR

Date de décision : 07/10/2022

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Désignation de représentants

Acte à classer

AD2022-575

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-10-17T15-53-55.00 (MI240532821)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20221007-AD2022-575-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Désignation de Mme Anne-Carine PAILLAS pour siéger
au Conseil départemental de l'Education Nationale -
personnalité qualifiée

Date de décision : 07/10/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentants

Acte : AD 2022-575 CDEN
PERSONNALITES QUALIFIEES.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/10/22 à 15:53

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 17/10/22 à 15:53

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 17/10/22 à 16:00

MIS EN LIGNE LE 18 OCTOBRE 2022

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 03/10/2022
Affichage le - 4 OCT. 2022
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 395 - Octobre 2022

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SECTEUR TRAVAUX ET PRESTATIONS ASSOCIEES

ARRETE N° AD 2022-548

**SARTROUVILLE - CONSTRUCTION D'UNE CITE SCOLAIRE
COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DES PRESTATIONS ET DE L'AUDITION DES
CANDIDATS DU MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2171-3, R2171-15 à R2171-22 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la CAO des groupements de commandes, de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et composition du jury des concours,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis au Journal officiel de l'Union européenne n°2021/S005-003736, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n°21-1340 et sur la plateforme AWS en date du 4 janvier 2021,

Considérant les modifications induites par les élections départementales de juin 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 23 mars 2021 portant sur la composition du jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats dans le cadre d'un marché global de performance pour la construction d'une cité scolaire à Sartrouville à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

La composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

I – Personnalités à voix délibératives :

Le président du jury :

M. Pierre BÉDIER ou son représentant M. Jean-

Accusé de réception en préfecture 078-227806460-20221003-20S0050-2-CC Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022 François RAYNAL

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 3 OCT. 2022

~~Le président du Conseil départemental~~

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20221003-20S0050-2-CC
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

3 | 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2022-442

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8439

Portant réglementation de la circulation sur
la D191 du PR 92 + 0640 au PR 92 + 0920
Aulnay-sur-Mauldre
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire des Alluets-le-Roi
Vu l'avis du Maire d'Aubergenville
Vu l'avis du Maire d'Aulnay-sur-Mauldre
Vu l'avis du Maire d'Epône
Vu l'avis du Maire de Maule
Vu l'avis du Maire de Nézel
Vu l'avis du Maire d'Orgeval
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de démontage des platelages du passage à niveau n°11 situé hors agglomération sur la commune d'Aulnay sur Mauldre nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 191, entre les PR 92+0640 (rue de la chaussée) et 92+0920 (chemin de la Pointe aux Anglais).

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19 septembre 2022 et jusqu'au 01 octobre 2022 inclus, la D191 du PR 92 + 0640 au PR 92 + 0920 (Aulnay-sur-Mauldre) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- une déviation sera mise en place comme suit :

- dans le sens Epône vers Mareil sur Mauldre : les usagers seront déviés par la RD 113 en direction d'Ecquevilly, puis par la RD 45 depuis Orgeval jusqu'à Maule où ils retrouveront la signalisation existante,
- dans le sens Mareil sur Mauldre vers Epône ou Meulan / Les Mureaux : les usagers seront déviés par la RD 45 depuis Maule jusqu'à Orgeval, puis par la RD 113 en direction d'Ecquevilly où ils retrouveront la signalisation existante

Ces mesures s'appliquent du 19 septembre 2022 à 20h00 au 1er octobre 2022 à 6h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 SEP. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire des Alluets-le-Roi ;
- le Maire d'Aubergenville ;
- le Maire d'Aulnay-sur-Mauldre ;
- le Maire d'Epône ;
- le Maire de Maule ;
- le Maire de Nézels ;
- le Maire d'Orgeval.

Pierre Nougarede
Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78492

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2022-538

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8513

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D98 du PR 6 + 0650 au PR 8 + 0700
Saint-Nom-la-Bretèche, L'Etang-la-Ville, Saint Germain en Laye - Fourqueux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Considérant que pour réaliser les travaux de remise en état des pistes cyclables de part et d'autre de la chaussée, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation temporaires sur la RD 98, du PR 6+650 au PR 8+700, section située hors agglomération sur les territoires des communes de Saint-Germain-en-Laye-Fourqueux, L'Etang-la-Ville, et Saint-Nom-la-Bretèche

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03 octobre 2022 et jusqu'au 30 décembre 2022 inclus, la D98 du PR 6 + 0650 au PR 8 + 0700 (Saint-Nom-la-Bretèche, L'Etang-la-Ville, Saint Germain en Laye - Fourqueux) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux services de secours
 - aux forces de l'ordre

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Cette disposition est applicable de 9h30 à 16h30.
- La piste cyclable pourra être neutralisée dans un seul sens de circulation. Les cyclistes devront circuler sur la chaussée au droit de la zone de travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 SEP. 2022

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

A0222-539

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T1809

Portant réglementation de la circulation sur
la D 42 du PR 9+970 au PR 10+385
Garancières
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Considérant l'apparition d'un affaissement important de chaussée, dans l'attente des réparations, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 42, du PR 9+970 au PR 10+385, dans le sens de Béhoust vers Garancières, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Garancières,

ARRETE

Article 1 : Dès signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2022 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la RD 42, du PR 9+970 au PR 10+085 (Garancières), dans le sens de Béhoust vers Garancières.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services du département.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

27 SEP. 2022

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Garancières

Pierre Nougarède
Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AO 2022-560

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T1709

Portant réglementation de la circulation sur
la D 112 du PR 7+585 au PR 8+75
Gambais
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Considérant l'apparition de plusieurs déformations de chaussée dues aux intempéries, dans l'attente des réparations, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 112, du PR 7+585 au PR 8+75, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Gambais,
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : Dès signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2023 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la RD 112, du PR 7+585 au PR 8+75 (Gambais), dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services du département.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 SEP. 2022

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Gambais

AO 2022-546

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8504

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D146 du PR 5 + 0742 au PR 5 + 1197
Issou, Gargenville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D146
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Gargenville
Vu l'avis du Maire d'Issou
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement sur la RD146, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Issou et Gargenville.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03 octobre 2022 et jusqu'au 14 octobre 2022 inclus, sur la D146 du PR 5 + 0742 au PR 5 + 1197 (Issou, Gargenville), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 : À compter du 03 octobre 2022 et jusqu'au 14 octobre 2022 inclus, sur la D146 du PR 5 + 0742 au PR 5 + 1197 (Issou, Gargenville), le stationnement est interdit. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 03 octobre 2022 et jusqu'au 14 octobre 2022 inclus, la circulation est interdite sur la D146 du PR 5 + 0742 au PR 5 + 1197 (Issou, Gargenville). La mise en place de la déviation ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier de 20h00 à 6h00 sur une durée maximum de 4 nuits hors aléa climatique .

Article 4 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D145, emprunte :

- la D145 à partir du PR 0+000 et jusqu'au PR 1+242
- la D190 à partir du PR 54+270 et jusqu'au PR 51+190
- la D130 à partir du PR 21+530 et jusqu'au PR 20+000

et se termine sur la D130.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 30 SEP. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Pierre Nougarede
Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 7B-92

AO 222-547

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8488

Portant réglementation de la circulation sur
la D57 du PR 2 + 0350 au PR 3 + 0000
Vélizy-Villacoublay
Hors agglomération
En agglomération (emprise trottoirs)
Vélizy-Villacoublay
la D57 du PR2+490 au PR2+880
Vélizy-Villacoublay
Hors agglomération
En agglomération (emprise trottoirs)
Vélizy-Villacoublay

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire de Vélizy-Villacoublay,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu la Délibération n°2015-CG-2-4712.1 prononçant le classement de la chaussée de la voie communale nommée rue du Général Valérie André et du giratoire du Val de Grâce dans la voirie départementale, précisant que les trottoirs et accotements de la rue restent dans le domaine public communal conformément à la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2014
Considérant que dans le cadre des travaux de construction du diffuseur entre la RD57 et l'A86, en vue de permettre la mise en oeuvre des phases 1 et 2, du PR 2+0350 au PR3+000, sections situées en et hors agglomération de la commune de Vélizy-Villacoublay, il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires d'exploitation au droit de la zone de chantier.

ARRÊTENT

Article1: Phase 1: Création de la voirie provisoire et basculement de la circulation sur la voirie provisoire.

Afin de permettre la création d'une voirie provisoire dans l'emprise chantier, et le basculement de la circulation sur cette voie provisoire, du 03 octobre 2022 et jusqu'au 06 novembre 2022 inclus, de jour comme de nuit, la RD57 du PR 2 + 0350 au PR 3 + 0000 (Vélizy-Villacoublay) dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous:

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h;
- Le dépassement des véhicules est interdit;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables:
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,

- aux véhicules de l'entreprise.

La circulation piétonne peut être neutralisée côté nord de la voie et déviée vers le côté sud (côté base aérienne).

La circulation de la RD57 peut être alternée par feux ou piquets K10 au droit des zones de raccordement.

Article 2 : Phase2: Mise en circulation de la RD57 vers la voirie provisoire.

Afin de permettre la création du futur giratoire sud de l'échangeur A86xRD57 du 06 novembre 2022 au 30 avril 2023, de jour comme de nuit, la RD57 du PR2+490 au PR2+880 (Vélizy-Villacoublay), dans les deux sens, est fermée à la circulation.

Une déviation est mise en place sur la voirie provisoire crée dans l'emprise du chantier: les usagers empruntent la voirie provisoire dans les deux sens en respectant les prescriptions définies ci-dessous:

- La vitesse maximale est fixée à 30km/h;
- Le dépassement des véhicules est interdit;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables:
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules de l'entreprise.

La circulation piétonne est déviée le long de la voirie provisoire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1et2, devront être suivies. La mise en oeuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation de chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire de Vélizy-Villacoublay et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Vélizy-Villacoublay, le 26 septembre 2022

Le Maire de Vélizy-Villacoublay Frédéric Hucheloup
Pour le Maire
Par délégation,
L'Adjoint au Maire aux travaux,
à l'aménagement urbain et au cadre de vie.

Fait à Versailles, le 30 SEP. 2022

Le Président du Conseil Départemental
Pierre Nougarede

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines;
- le Maire de Vélizy-Villacoublay.

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N°2022t0921

AD 222-549

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 906 du PR 24+550 au PR 24+600
Senlisse
Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2022-352 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Senlisse,

Vu l'avis du Maire de Cernay-la-Ville,

Considérant que les travaux de réfection de chaussée nécessitent la fermeture de la RD 906 au droit du PR 24+550 à 24+600, section située hors agglomération de la commune de Senlisse,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 18 novembre 2022 inclus – durant une journée - de 08h00 à 17h00, la RD 906 du PR 24+550 à 24+600 (Senlisse) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Deux déviations seront mises en place dans les deux sens, comme suit :

Déviations N° 1 :

- De Bullion vers Dampierre-en-Yvelines – par les RD 149, 24, 906 et 91.
- De Dampierre-en-Yvelines vers Bullion – par les RD 91, 906, 24 et 149.

Déviations N° 2 :

- De Rambouillet vers Chevreuse – par les RD 906, 24, 149 et 906.
- De Chevreuse vers Rambouillet – par les RD 906, 149, 24, 906.

Article 2 :

- A Cernay-la-Ville sur la RD 906, entre la RD 24 et la sortie d'agglomération, l'accès sera maintenu exclusivement aux riverains de Cernay-la-Ville par demi-barrage depuis le carrefour RD 906 x RD 24.
- A Senlisse sur la RD 149, entre la RD 91 et la sortie d'agglomération vers Cernay-la-Ville, l'accès sera maintenu exclusivement aux riverains de Senlisse par demi-barrage depuis le carrefour RD 91 x RD 149.

MIS EN LIGNE LE 18 OCTOBRE 2022

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **30 SEP. 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 7A-02

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire de Senlisse.
- Le Maire de Cernay-la-Ville.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 222-551

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8440

Portant réglementation de la circulation sur
la D191 du PR 92 + 0640 au PR 92 + 0920
Aulnay-sur-Mauldre
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire des Alluets-le-Roi
Vu l'avis du Maire d'Aubergenville
Vu l'avis du Maire d'Aulnay-sur-Mauldre
Vu l'avis du Maire d'Epône
Vu l'avis du Maire de Maule
Vu l'avis du Maire de Nézel
Vu l'avis du Maire d'Orgeval
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de démontage des platelages du passage à niveau n°11 situé hors agglomération sur la commune d'Aulnay sur Mauldre nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 191, entre les PR 92+0640 (rue de la chaussée) et 92+0920 (chemin de la Pointe aux Anglais).

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24 octobre 2022 et jusqu'au 05 novembre 2022 inclus, la D191 du PR 92 + 0640 au PR 92 + 0920 (Aulnay-sur-Mauldre) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- une déviation sera mise en place comme suit :

- dans le sens Epône vers Mareil sur Mauldre : les usagers seront déviés par la RD 113 en direction d'Ecquevilly, puis par la RD 45 depuis Orgeval jusqu'à Maule où ils retrouveront la signalisation existante,
- dans le sens Mareil sur Mauldre vers Epône ou Meulan / Les Mureaux : les usagers seront déviés par la RD 45 depuis Maule jusqu'à Orgeval, puis par la RD 113 en direction d'Ecquevilly où ils retrouveront la signalisation existante

Ces mesures s'appliquent du 24 octobre 2022 à 20h00 au 5 novembre 2022 à 6h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **30 SEP. 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougariède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire des Alluets-le-Roi ;
- le Maire d'Aubergenville ;
- le Maire d'Aulnay-sur-Mauldre ;
- le Maire d'Épône ;
- le Maire de Maule ;
- le Maire de Nézels ;
- le Maire d'Orgeval.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AO 2022-552

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8485

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D113 du PR 51 + 0000 au PR 51 + 0487
Mantes-la-Ville
En et hors agglomération
la D113G du PR 51 + 0000 au PR 51 + 0177
Mantes-la-Ville
Hors agglomération
la D983B3 du PR 0 au PR 0 + 0023
Mantes-la-Ville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Mantes-la-Ville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D113G
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu le classement en route à grande circulation de la D983B3
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement sur la RD113, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Mantes la Ville.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 28 octobre 2022 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la D113G du PR 51 + 0000 au PR 51 + 0177 (Mantes-la-Ville) ;
- la D113 du PR 51 + 0000 au PR 51 + 0487 (Mantes-la-Ville) ;
- la D983B3 du PR 0 au PR 0 + 0023 (Mantes-la-Ville).

Article 2 : À compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 28 octobre 2022 inclus, le stationnement est interdit sur :

- la D113G du PR 51 + 0000 au PR 51 + 0177 (Mantes-la-Ville) ;
- la D113 du PR 51 + 0000 au PR 51 + 0487 (Mantes-la-Ville) ;
- la D983B3 du PR 0 au PR 0 + 0023 (Mantes-la-Ville).

. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : à compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 28 octobre 2022 inclus, la circulation est interdite sur :

- la D113G du PR 51 + 0000 au PR 51 + 0177 (Mantes-la-Ville) ;
- la D113 du PR 51 + 0000 au PR 51 + 0487 (Mantes-la-Ville) ;
- la D983B3 du PR 0 au PR 0 + 0023 (Mantes-la-Ville).

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D983G, emprunte:

- la RD983G du PR 21+461 au PR 21+000;
- la RD983 du PR 19+164 au PR 21+1295;
- la RD65 du PR 1+473 au PR 1+157;
- la route de Houdan.

La mise en place de la déviation ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier de 21h00 à 6h00 sur une durée maximum de 4 nuits hors aléas climatique.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 30 SEP. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Fait à Mantes-la-Ville, le 20 SEP. 2022

Maire de Mantes-la-Ville



DESTINÉ À :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

00 222-557

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T2409

Portant réglementation de la circulation sur
la D 13 du 4+500 au 4+665
Bazoches sur Guyonne
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant la nécessité d'expérimenter une réduction de la vitesse maximale autorisée entre deux sections agglomérées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation de la D 13 du PR 4+500 au PR 4+665, section située hors agglomération de la commune de Bazoches sur Guyonne,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 01 octobre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023 inclus sur la D 13 du PR 4+500 au PR 4+665 (Bazoches sur Guyonne), dans les deux sens de circulation, la vitesse maximale autorisée est réduite à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services du département.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 OCT. 2022

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Yvelines
- le Maire de Bazoches sur Guyonne
- le Maire du Tremblay sur Mauldre

Directeur interdépartemental de la Voirie
des Yvelines

AO 2022-558

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8492

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D113 du PR 29 + 0050 au PR 29 + 0400
Orgeval
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise PCM Génie Civil
Considérant que les travaux d'inspection de l'ouvrage d'art nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D113 du PR28+450 au PR29+400 section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Orgeval

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10 octobre 2022 et jusqu'au 14 octobre 2022 inclus, la D113 du PR 29 + 0050 au PR 29 + 0400 (Orgeval) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
Toutes ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00

Article 2 : Dans la période du 10 octobre 2022 et jusqu'au 14 octobre 2022 inclus, pendant 2 jours, le passage souterrain, dans les deux sens, du PR 28+450 au PR 29+450 à Orgeval sera fermé à la circulation de 9h30 à 16h00.

Article 3 : Une déviation sera mise en place, dans le sens Orgeval vers Poissy / Chambourcy, par :
- la D113 B3,
- le giratoire D113 x D153 et par la bretelle D113 B11

dans le sens Poissy / Chambourcy vers Orgeval par :
- la D113 B10,
- le giratoire D113 x D153 et par la bretelle D113 B2.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : L'entreprise en charge des travaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 7 OCT. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Jean Moulin

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

**Chef du Service de la politique
d'entretien et d'exploitation
EPI 78-92**



AO 2022-559

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8505

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D1021 du PR 2+0825 au PR 4+0726	Sartrouville, Montesson	Hors agglomération
la D1021B1 du PR 0+0000 au PR 0+0170	Montesson	Hors agglomération
le giratoire D1021R05	Montesson	Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#) et [R. 411-25](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [livre 1. quatrième partie. signalisation de prescription](#) et [livre 1. huitième partie. signalisation temporaire](#)

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis de la mairie de Montesson

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines

Vu la demande de la mairie de Sartrouville

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'un Triathlon à Sartrouville le 9 octobre 2022, pour assurer la sécurité des usagers et des participants, il est nécessaire de fermer à la circulation la RD 1021, du PR 2 + 0825 au PR 4 + 0726, et la bretelle D1021B1 du PR 0+0000 au PR 0+0170, sections situées hors-agglomération sur les territoires des communes de Sartrouville et de Montesson.

ARRETE

Article n° 1 : Le 09 octobre 2022, sur la D1021 du PR 2 + 0825 au PR 4 + 0726 (Montesson, Sartrouville) et sur la bretelle D1021B1 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0170, sont appliquées les mesures d'exploitation temporaires suivantes :

- Le stationnement est interdit dans les deux sens de 0h00 à 14h00. Toutefois cette disposition n'est pas applicable :
 - aux services de secours
 - aux forces de l'ordre
 - aux véhicules de la fourrière

- La circulation est interdite dans les deux sens de 6h00 à 14h00. Des itinéraires de déviations sont mis en place :
 - Pour les usagers en provenance de Montesson et en direction de Sartrouville :
 - Le Chemin de l'Esperance en direction de Montesson – La Borde,
 - Le Chemin de la Remise du Loup,
 - La Rue Montgolfier,
 - La D121 (Avenue de la République) en direction de Sartrouville,
 - La Rue Berthelot,
 - Le Quai de Seine,
 - La D121 (Rue Guy de Maupassant),
 - La Rue Jean Mermoz,
 - La D308 (Avenue Maurice Berteaux) en direction de Houilles où les usagers retrouveront leur itinéraire.
 - Pour les usagers en provenance de Sartrouville et en direction de Montesson :
 - La D308 (Avenue Maurice Berteaux) en direction de Poissy,
 - La Rue Jean Mermoz,
 - La D121 (Rue Guy de Maupassant),
 - Le Quai de Seine,
 - La Rue Berthelot,
 - La D121 (Avenue de la République) en direction de Montesson,
 - La Rue Montgolfier,
 - Le Chemin de la Remise du Loup,
 - Le Chemin de l'Esperance où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article n° 2 : Le 09 octobre 2022, sur le giratoire RD1021/Route de Sartrouville, de 6h00 à 14h00, la voie de droite et l'accès à la commune de Sartrouville sont neutralisés en vue de permettre le passage des cyclistes à contre-sens en provenance de la Route de Sartrouville et en direction de la RD1021. Lors du passage des cyclistes au droit du giratoire RD1021 /Route de Sartrouville la circulation devra être interrompue momentanément par les forces de l'ordre.

Article n° 3 : La signalisation réglementaire et l'ensemble des dispositifs nécessaires à la protection de la course vis-à-vis notamment de l'intrusion de véhicules sera mis en place et entretenu tout au long de l'évènement par l'organisateur, la mairie de Sartrouville et la Police municipale.

Article n° 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article n° 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article n° 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Sartrouville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

- 7 OCT. 2022
Jean Moulin

Chef du Service de la politique
d'entretien et d'exploitation
EPL78-92

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le Maire de Sartrouville.
- Le Maire de Montesson.

A0 222 560

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T2708

Portant réglementation de la circulation sur
la D 983 du 49+472 au 51+244
Bourdonné, Gambais
En et Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire de Bourdonné,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Gambais
Vu l'avis du Maire de Maulette,
Vu l'avis du Maire de Houdan,
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de chaussée de la RD 983, du PR 49+472 au PR 51+244 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 983, section située en agglomération de la commune de Bourdonné et hors agglomération de la commune de Gambais,

ARRETEMENT

Article 1 : Pendant la période du 24 octobre au 04 novembre 2022 inclus, la circulation et le stationnement sur la RD 983 sont interdits dans les deux sens de circulation, du PR 49+472 au PR 51+244 (Bourdonné, Gambais).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la RD 61 au PR 21+815 et emprunte :

- la RD 61 du PR 21+815 au PR 29+193
- la RD 912 du PR 20+850 au PR 18+188
- la RD 983 du PR 44+28 au PR 48+831

et se termine sur la RD 983 au PR 48+831

Les restrictions de circulation sont applicables de 08h30 à 17h30, pendant 5 jours durant la période.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

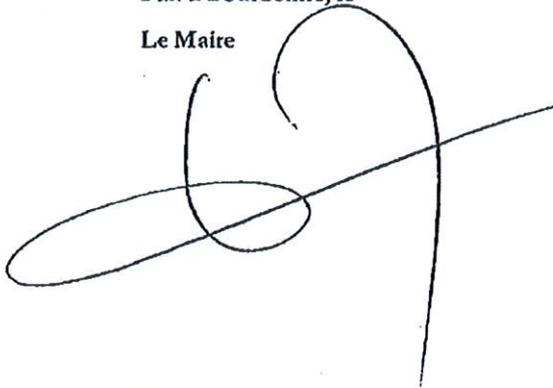
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le maire de Bourdonné et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2022

Fait à Bourdonné, le

Le Maire



Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Gambais
- le Maire de Maulette
- le Maire de Houedan

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N°2022t0930

A0222.561

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 906 du PR 39+025 au PR 39+174
Commune de Rambouillet
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2022-352 du 12 juillet 2022 du Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant qu'un périmètre de sécurité, à proximité du mur du Saut du Loup partiellement effondré, nécessite la fermeture du parking de la RD 906 du PR 39+025 au PR 39+174
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, le parking de la RD 906 du PR 39+025 au PR 39+174 (Rambouillet) est soumis à la prescription définie ci-dessous :

- le stationnement est interdit sur le parking longeant le mur du Saut du Loup, sens croissant des PR.

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le Département.

Article 3 : La disposition définie par le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La disposition définie par le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 7 OCT. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Rambouillet
- le Maire de Gazeran

République Française
Département des Yvelines
Arrête temporaire n° 2022T8233

AD 222-562

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D110 du PR 1 + 0580 au PR 2 + 0530
Buchelay
En et hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**
- **Le Maire de Buchelay**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Jolie

Vu l'avis du Maire de Rosny-sur-Seine

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux liés aux travaux de reprise de chaussée et d'aménagement d'un passage piéton sur la RD 110 entre le PR 1+580 et le PR 2+530, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située en et hors agglomération.

Arrêtent

Article 1 : à compter du 12 octobre 2022 et jusqu'au 02 décembre 2022 inclus, la D110 du PR 1 + 0580 au PR 1+800 (Buchelay) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- les voies de tourne à droite et de tourne à gauche après la rue pasteur pourront être neutralisées alternativement en fonction des besoins du chantier.
Les horaires de restriction de la circulation sont les suivants : de 9h00 à 16h00 et/ou de 20h30 à 5h30.

Article 2 : à compter du 12 octobre 2022 et jusqu'au 02 décembre 2022 inclus, la D110 du PR 1 + 800 au PR 2 + 0530 (Buchelay) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10, hors zone de carrefour.
La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier.
Les horaires de restriction de la circulation sont les suivants : de 9h00 à 16h00 et/ou de 20h30 à 5h30.

Article 3 : A compter du 12 octobre 2022 et jusqu'au 25 novembre 2022 inclus, la circulation pourra être interdite sur la RD 110 entre le PR 1+675 et le PR 2+530. Cette interdiction pourra être mise en place pour une durée de 8 nuits durant la période considérée ci-dessus, de 20h30 à 5h30.

Article 4 : Les déviations suivantes seront mises en place :

Déviations tous véhicules :

Cette déviation débutera sur la RD 110 au PR 2+530 et empruntera dans les deux sens de circulation :

- la rue de Buchelay,
 - le chemin des Marceaux
 - la RD 113 du PR 63+145 au PR 60+930
 - le boulevard Sully
 - le boulevard de la communauté
- et se terminera sur la RD 110 au PR 1+675

Déviations pour les véhicules légers provenant de l'Ouest :

Cette déviation débutera sur la RD 110 au PR 2+530 (giratoire) et empruntera dans le sens Ouest vers Est uniquement :

- la rue René Renault,
 - la rue Pasteur,
 - la rue Gabriel Péri,
 - la route de Mantes,
- et se terminera sur la RD 110 au PR 0+685

Article 5 : A compter du 12 octobre 2022 et jusqu'au 25 novembre 2022 inclus, la circulation sur la rue Pasteur pourra être interdite au droit de la RD 110 au PR 1+752. Cette interdiction pourra être mise en place pour une durée de 8 nuits durant la période considérée ci-dessus, de 20h30 à 5h30.

Article 6 : A compter du 12 octobre 2022 et jusqu'au 02 décembre 2022 inclus, la circulation sur la voie de tourne à droite et la voie de droite sur le boulevard de la communauté en direction de Magnanville pourra être neutralisée au niveau du carrefour avec la RD 110. Cette interdiction pourra être mise en place durant la période considérée ci-dessus, de 9h00 à 16h00 et/ou de 20h30 à 5h30.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Maire de Buchelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Buchelay, le 29/09/2022

Le Maire

Paul MARTINEZ

Fait à Versailles, le 0 OCT. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Mantes-la-Jolie ;
- le Maire de Rosny-sur-Seine ;
- Les transporteurs

00222-563

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2022P0351

Portant Limitation de vitesse sur
la D110 du PR 6 + 0034 au PR 6 + 0225
Perdreauville
Hors agglomération
la D110 du PR 6 + 0034 au PR 6 + 0344
Perdreauville
Hors agglomération
la D110 du PR 6 + 0225 au PR 7 + 0347
Perdreauville, Ménerville
Hors agglomération
la D110 du PR 6 + 0344 au PR 7 + 0500
Perdreauville, Ménerville
Hors agglomération
la D110 du PR 7 + 0347 au PR 7 + 0874
Ménerville
Hors agglomération
la D110 du PR 7 + 0500 au PR 7 + 0874
Ménerville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté n° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 110, du PR 6+024 au PR 7+874, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Perdreauville et Ménerville,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur la D110 du PR 6 + 0225 au PR 7 + 0347 (Perdreauville, Ménerville), dans le sens des PR croissants.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur la D110 du PR 6 + 0344 au PR 7 + 0500 (Perdreauville, Ménerville), dans le sens des PR décroissants.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur :

- la D110 du PR 6 + 0034 au PR 6 + 0225 (Perdreauville), dans le sens des PR croissants ;
- la D110 du PR 6 + 0034 au PR 6 + 0344 (Perdreauville), dans le sens des PR décroissants ;
- la D110 du PR 7 + 0347 au PR 7 + 0874 (Ménerville), dans le sens des PR croissants ;
- la D110 du PR 7 + 0500 au PR 7 + 0874 (Ménerville), dans le sens des PR décroissants.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 OCT. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directrice des Mobilités



Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T0808

AO 222-564

Portant réglementation de la circulation sur
la D 34 du PR 2+000 au PR 3+000
Saint Rémy l'Honoré
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Coignières
Vu l'avis du Maire de Maurepas
Vu l'avis du Maire de Jouars Pontchartrain
Vu l'avis du Maire du Tremblay sur Mauldre
Vu l'avis du Maire de Saint Rémy l'Honoré
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection des rives de la RD 34, du PR 2+000 au PR 3+000, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 34, section située hors agglomération de la commune de Saint Rémy l'Honoré,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 24 octobre et jusqu'au 05 novembre 2022 inclus, la circulation sur la RD 34 est interdite dans les deux sens de circulation, du PR 2+000 au PR 3+000.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la RN 10 au carrefour de la RD 34 et emprunte :

- la RN 10 du carrefour de la RD 34 au carrefour de la RD 13
- la RD 13 du PR 11+191 au PR 5+180
- la RD 34 du PR 6+587 au PR 3+000

et se termine sur la RD 34 au PR 3+000.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables jour et nuit.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2022

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Coignières
- le Maire de Maurepas
- le Maire de Jouars Pontchartrain
- le Maire du Tremblay sur Mauldre
- le Maire de Saint Rémy l'Honoré

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2022t0919

AD 2022-563

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 988 du PR 37+0600 au PR 41+0739
Sonchamp et Ablis
Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le décret N° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 988,

Vu l'avis du Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu l'avis du Maire de Dourdan,

Vu l'avis du Maire de Sainte-Mesme,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Considérant que des travaux d'abattage, de dessouchage et de replantation des arbres d'alignement situés le long de la RD 988 rendent nécessaires d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24 octobre 2022 au 3 mars 2023,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 24 octobre à 08h00, jusqu'au vendredi 28 octobre 2022 à 18h00 et du lundi 31 octobre à 08h00, jusqu'au vendredi 4 novembre 2022 à 18h00, la RD 988 du PR 37+0600 à 41+0739 (Sonchamp et Ablis) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
- le stationnement est interdit.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours et aux engins agricoles pour la coopérative agricole.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, de jour comme de nuit, comme suit :

- D'Ablis vers Saint-Arnoult-en-Yvelines – par les RD 168, 116, 836 et 936.
- De Saint-Arnoult-en-Yvelines vers Ablis – par les RD 936, 836, 116 et 168.

Article 2 : La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines – Hauts-de-Seine. La signalisation de position sera mise en place par le demandeur, la société PRETTRE ESPACES VERTS.

Article 3 : A compter du lundi 7 novembre 2022 et jusqu'au vendredi 3 mars 2023 – hors week-end, la circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 500 mètres, de 07h00 à 18h00 le long de la RD 988 du PR 37+0600 au PR 41+0739.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par le demandeur, la société PRETTRE ESPACES VERTS.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental des Yvelines dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du codes des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **12 OCT. 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines
- Le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines.
- Le Maire de Sonchamp.
- Le Maire d'Ablis.
- Le Maire de Sainte-Mesme.
- Le Maire de Dourdan.
- Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne.
- Transdev Rambouillet.
- Savac Chevreuse.
- Sictom Rambouillet.
- Coopérative agricole IDF Sud.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T0310

A0222566

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D 912 du PR 9+0800 au PR 12+0500

Villiers Saint Frédéric, Neauphle le Vieux

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté 2022T1306 du 29 juin 2022
Considérant que les travaux de réalisation de circulations douces le long de la RD 912, du PR 9+800 au PR 12+0500 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 912, section située hors agglomération des communes de Villiers Saint Frédéric et Neauphle le Vieux,

ARRETE

Article 1 : A compter du 22 octobre 2022, les dispositions de l'arrêté 2022T1306 du 29 juin 2022 sont prorogées jusqu'au 18 novembre 2022 inclus.

Article 2 : Le Directeur général des services du département et le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Nanterre, le 14 OCT. 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Neauphle le Vieux
- le Maire de Villiers Saint Frédéric

A0222-567

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2022T8563

Portant réglementation de la circulation sur

la D912 du PR 0 + 0425 au PR 1 + 0105	Trappes	Hors agglomération
la D912 du PR 1 + 0759 au PR 2 + 0664	Trappes	Hors agglomération
la D912 du PR 3 + 0508 au PR 4 + 0459	Plaisir	Hors agglomération
la D912 du PR 4 + 0559 au PR 5 + 0809	Plaisir, Jouars-Pontchartrain	Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D912

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que les travaux à liés au programme de gestion arboricole 2022, nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitations temporaires sur des sections de la RD912 du PR 0 + 0425 au PR 1 + 0105, du PR 1 + 0759 au PR 2 + 0664, du PR 3 + 0508 au PR 4 + 0459, du PR 4 + 0559 au PR 5 + 0809, hors agglomération sur les territoires des communes Trappes, Plaisir, Jouars-Pontchartrain.

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 16 décembre 2022 inclus, de 9h30 à 16h30, excepté les jours hors-chantier, dans les deux sens :

Sur la RD 912 :

- du PR 0 + 0425 au PR 1 + 0105 (Trappes)
- du PR 1 + 0759 au PR 2 + 0664 (Trappes)
- du PR 3 + 0508 au PR 4 + 0459 (Plaisir)
- du PR 4 + 0459 au PR 5 + 0809 (Plaisir, Jouars-Pontchartrain)

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h au droit de la zone de chantier,
- Le dépassement des véhicules est interdit,
- Le stationnement des véhicules est interdit. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien de la route
 - aux services de secours
 - aux forces de l'ordre
 - aux véhicules de l'entreprise

Article 2 : Durant la même période, la RD912 du PR 0+0425 au PR 1+0105 et du PR 1+0759 au PR 2 + 0664 (Trappes), dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation est alternée par feux ou piquets K10 à l'avancement des travaux et sur 150 m maximum.
- La bande cyclable est neutralisée. Les cyclistes devront circuler sur la chaussée au droit du chantier qui ne pourra excéder 150 m.

Article 3 : Durant la même période, sur la RD912 du PR 3 + 0508 au PR 4 + 0459 (Plaisir), les pistes cyclables peuvent être fermées dans les deux sens de circulation. Les cyclistes devront circuler sur la chaussée au droit du chantier. Sur cette section, les travaux sont réalisés par phases :

Lors de la phase 1 :

Dans le sens Jouars-Pontchartrain/ Elancourt, la voie de bus est fermée depuis la voie de shunt (PR 4 + 0639) du giratoire RD912/RD134. La circulation des bus est déviée par le giratoire RD912/RD134 et la voie de droite de la RD912 en direction d'Elancourt où ils retrouvent leur itinéraire.

Lors de la phase 2 :

Dans le sens Jouars-Pontchartrain/ Elancourt :

- la voie de droite est fermée et la circulation est reportée sur la voie bus.
- L'accès à la voie bus par le shunt du giratoire RD 912 / RD 134 est neutralisé.

Dans le sens Elancourt/Jouars-Pontchartrain :

- la voie de droite est fermée et la circulation est basculée sur la voie opposée.

Dans les deux sens, les entrées et les sorties riveraines s'effectueront uniquement en mouvement de tourne-à-droite avec retournement au droit des deux giratoire RD 912 / RD 58 et RD 912/ RD 134 où les usagers retrouveront leur direction.

Article 4 : Durant la même période, la RD912 du PR 4 + 0459 au PR 5 + 0809 (Plaisir), dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation est alternée par feux ou piquets K10 à l'avancement des travaux et sur 150 m maximum.
- La bande cyclable est fermée à la circulation. Les cyclistes devront circuler sur la chaussée au droit du chantier qui ne pourra excéder 150 m.

Article 5 : Le cheminement des piétons devra être maintenu et assuré pendant toute la durée du chantier par l'entreprise en charge des travaux. A cet effet, la présence d'un homme-traffic devra être prévue et les travaux pourront momentanément être suspendus en vue d'assurer un passage en toute sécurité.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 OCT, 2022

Fait à Versailles, le _____

P/Le Président du Conseil Départemental
Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINAIRES :

- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 222-568

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8467

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D186B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0179
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la D307 du PR 9 + 0300 au PR 11 + 0300
Le Chesnay Rocquencourt, Bailly
En et hors agglomération
la D307 du PR 9 + 0756 au PR 9 + 0820
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la D307 du PR 9 + 0820 au PR 10 + 0350
Le Chesnay Rocquencourt
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire du Chesnay Rocquencourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Considérant que pour la réalisation de travaux de réfection de piste cyclable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des véhicules sur la RD307 du PR 9+300 au PR 11+300, et sur la RD186B5 du PR 0+000 au PR 0+179, sections situées en et hors agglomération sur le territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt et hors agglomération sur le territoire de la commune de Bailly.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 16 décembre 2022 inclus, sur la D186B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0179 (Le Chesnay Rocquencourt), la circulation est interdite.

Les véhicules circulant sur la D186 en provenance de Louveciennes désirant rejoindre la D307 en direction de Bailly emprunteront un itinéraire de déviation en suivant la D186 B3, D307, D186 B4, D186 puis D317.

Article 2 : À compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 18 novembre 2022 inclus, sur la D307 du PR 9 + 0756 au PR 9 + 0820 (Le Chesnay Rocquencourt), la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 3 : À compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 18 novembre 2022 inclus, sur la sortie Versailles/Rocquencourt/INRIA de la D307, ainsi que l'accès sur la RD307 depuis le giratoire, du PR 9 + 0820 au PR 10 + 0350 (Le Chesnay Rocquencourt), la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

La largeur de chaussée sera réduite à 3 m minimum.

Article 4 : À compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 16 décembre 2022 inclus, la D307 du PR 9 + 0300 au PR 11 + 0300 (Le Chesnay Rocquencourt. Bailly) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - o aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - o aux services de secours
 - o aux forces de l'ordre
 - o aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La voie de droite est interdite à la circulation générale.

La sortie Versailles/Rocquencourt/INRIA ainsi que son accès sur la RD307 depuis le giratoire seront maintenus, permettant la circulation hors gabarit.

Article 5 : À compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 16 décembre 2022 inclus, la D307S2 du PR 9 + 0000 au PR 9 + 0320 (PSGR) pourra être fermée à la circulation générale en fonction des contraintes du chantier et si nécessaire.

Article 6 : Les dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4 et 5, autres que les limitations de vitesse, sont applicables les jours ouvrables de 8h30 à 16h30.

Sur sollicitation du MOA ou du MOE par l'un des signataires du présent arrêté, en cas de forte saturation du trafic sur la D307 du PR 8 + 0215 au PR 9 + 0300 dans le sens Paris-Provence, l'article 4 ne sera applicable qu'à partir de 9h30.

Article 7 : À compter du 10 octobre 2022 et jusqu'au 16 décembre 2022 inclus, la piste cyclable contigüe à la D186B5 et à la D307 dans le sens Paris – Province est fermée sur l'emprise du chantier.

Les cycles devront emprunter la déviation mise en place en cédant systématiquement la priorité aux usagers arrivant dans le sens opposé et en mettant au besoin pied à terre. La déviation passera via les aménagements existants longeant la RD 186, l'avenue Charles De Gaulle, la RD 307 depuis Bailly vers Versailles, la rue de Chèvreloup où un balisage et une levée de sens interdit d'Ouest en Est sera mise en place pour les vélos et le passage dédié le long de l'autoroute A12 au droit de l'ouvrage de franchissement au-dessus de la RD 307.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 11 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le Maire du Chesnay Rocquencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 OCT. 2022

Fait à Versailles, le _____

Fait au Chesnay Rocquencourt, le 11 OCT. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par
Délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie
Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie

DESTINATAIRE: EPI 78-92

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Maire du Chesnay Rocquencourt

Richard DELEPIERRE





Yvelines
Le Département

AD 222 - 534

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-158 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-35 du 13 mai 2020 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Bleue », situé 4 rue des Frères Lumière à Plaisir,
- VU Vu les éléments complémentaires reçus le 12 septembre 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (capacité d'accueil à 11 places, direction et mise à jour réglementaire) présenté le 1^{er} août 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société DOMA 3, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bleue », situé 4 rue des Frères Lumière à Plaisir,
- VU Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 14 septembre 2022, signé le 16 septembre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « DOMA 3 », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « BLEUF », située 4 Rue des Frères Lumière à PLAISIR, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 septembre 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (capacité d'accueil, direction et mise à jour réglementaire) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Carla GOMES, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : RÉFÉRENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant.

- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

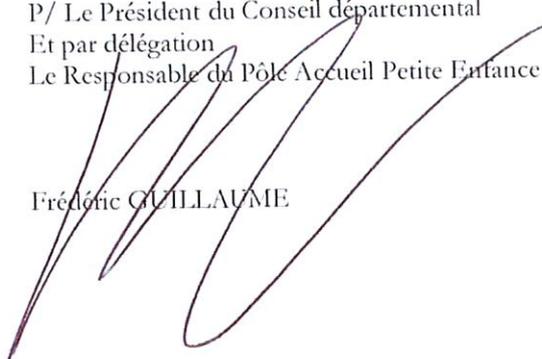
Article 14: L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-35 du 13 mai 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 20 SEP. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





AD 2022-536

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-157 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-36 du 13 mai 2020 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Rose », situé 4 rue des Frères Lumière à Plaisir,
- VU Vu les éléments complémentaires reçus le 12 septembre 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (capacité d'accueil à 11 places, direction et mise à jour réglementaire) présenté le 1^{er} août 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société DOMA 3, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Rose », situé 4 rue des Frères Lumière à Plaisir,
- VU Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 14 septembre 2022 août 2022, signé le 16 septembre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « DOMA 3 », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « ROSE », située 4 Rue des Frères Lumière à PLAISIR, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1^{er} mars 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (capacité d'accueil, direction et mise à jour réglementaire) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Carla GOMES, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

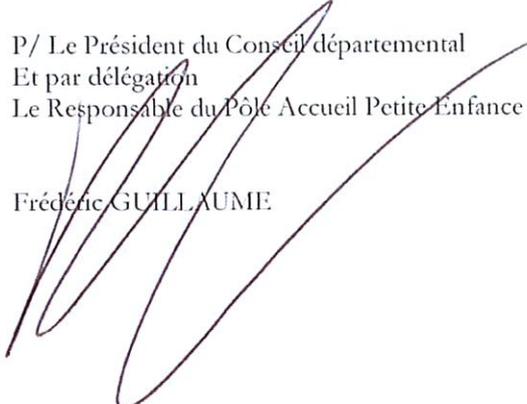
Article 14: L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-36 du 13 mai 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 20 SEP. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2022-553

ARRETE N°2022-147 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-79 du 15 septembre 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Montigny Timbaud » situé 6 rue Jean-Pierre Timbaud à Montigny le Bretonneux,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 2 août 2022, présenté par la société « Evancia Babilou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Montigny Timbaud », situé 6 rue Jean-Pierre Timbaud à Montigny le Bretonneux

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 5 septembre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société Evancia BABILOU, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « BABILOU MONTIGNY TIMBAUD », située Le Campus Bâtiment B Est, 6 rue Jean Pierre Timbaud à MONTIGNY LE BRETONNEUX, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 septembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 23 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 6 ans en situation spécifique.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par madame Mayline LE JOUAN, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUTE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit Petite crèche 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi

considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

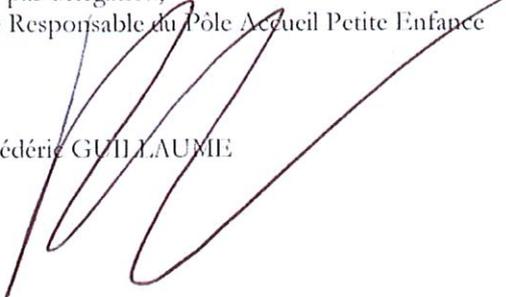
Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-79 du 15 septembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 26 SEP. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUMIE





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 222 554

ARRETE N°2022-154 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-34 du 13 mai 2020 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Orange », situé 8 rue Paul Langevin à Plaisir,
- VU Vu les éléments complémentaires reçus le 26 septembre 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de direction et mise à jour réglementaire) présenté le 1^{er} août 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société DOMA, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Orange », situé 8 rue Paul Langevin à Plaisir,
- VU l'avis technique de la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 28 septembre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « DOMA, gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « ORANGE », située 8 rue Paul Langevin à PLAISIR, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 mars 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction et mise à jour réglementaire) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Stéphanie DEWULF, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

MIS EN LIGNE LE 18 OCTOBRE 2022

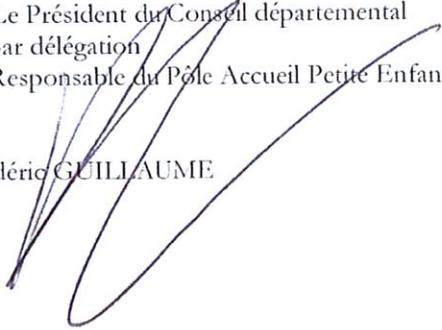
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-34 du 13 mai 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le - 3 OCT, 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

AD 222 SSS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-153 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-33 du 13 mai 2020 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Jaune », situé 8 rue Paul Langevin à Plaisir,
- VU Vu les éléments complémentaires reçus le 26 septembre 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de direction et mise à jour réglementaire) présenté le 1^{er} août 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société DOMA, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Jaune », situé 8 rue Paul Langevin à Plaisir,
- VU l'avis technique de la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 28 septembre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « DOMA, gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « JAUNE », située 8 rue Paul Langevin à PLAISIR, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 mars 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction et mise à jour réglementaire) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Stéphanie DEWULF, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R.

2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9: REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10: ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'E.A.J.E possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,

- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14: L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-33 du 13 mai 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le - 3 OCT. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

AD 2022-556

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022- 193 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-01 du 18 janvier 2022 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil Newton, situé 5 avenue Isaac Newton à Montigny le Bretonneux,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de direction reçu par le Département le 20 septembre 2022, présenté par la société « People And Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Newton », situé 5 avenue Isaac Newton à Montigny le Bretonneux,

Vu l'avis de la Conseillère technique en date du 26 septembre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société People And Baby, gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Newton », située 5 avenue Isaac Newton à Montigny le Bretonneux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 octobre 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement, (modification de direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 42 enfants, âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école maternelle et jusqu'à 5 ans, en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Céline MERCIER, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent

leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit Grande crèche 1 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-01 du 18 janvier 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 3 OCT. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2022-571

ARRETE N° 2022-203 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-116 du 18 octobre 2021 relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Tipi des Mayas », situé 31 rue Alfred Lasson à Mézy-sur-Seine ;

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de la direction) reçu par le Département le 7 octobre 2022, présenté par la société Tribuverte, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Tipi des Mayas », situé 31 rue Alfred Lasson à Mézy-sur-Seine ;

Vu l'avis de la conseillère technique, en date du 10 octobre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société Tribuverte, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie micro-crèche, dénommée « Tipi des Mayas », située 31 rue Alfred Lasso à Mézy-sur-Seine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 septembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi à 3 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Adeline LE NOUVEL, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame Adeline LE NOUVEL est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

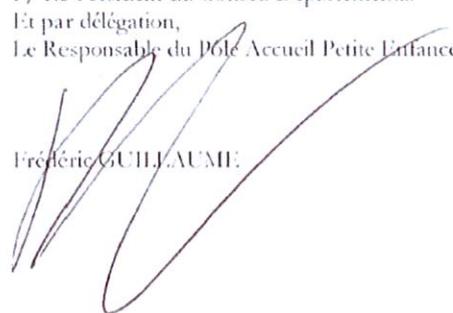
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-116 du 18 octobre 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 14/10/2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 222-572

ARRETE N° 2022- 202 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-115 du 6 décembre 2021 relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Tipi des Mics Macs », situé 31 rue Alfred Lasson à Mézy-sur-Seine ;

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de la direction) reçu par le Département le 7 octobre 2022, présenté par la société Tribuverte, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Tipi des Mics Macs », situé 31 rue Alfred Lasson à Mézy-sur-Seine ;

Vu l'avis de la conseillère technique, en date du 10 octobre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société Tribuverte, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie micro-crèche, dénommée « Tipi des Mics Macs », située 31 rue Alfred Lasson à Mézy-sur-Seine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 septembre 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi à 3 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Adeline LE NOUVEL, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame Adeline LE NOUVEL est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

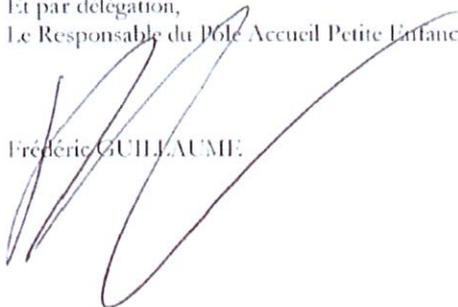
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-115 du 6 décembre est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 14 octobre 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0222-573

ARRETE N°2022-181 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-19 du 28 février 2020 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Lovely 2 BB », situé 4 quater rue Saint Jacques à Davron,
- VU Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification (capacité d'accueil à 12 places et mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 1^{er} septembre 2022, présenté par la société Lovely 2 BB pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Lovely 2 BB » situé 4 quater rue Saint Jacques à Davron,
- VU Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 9 septembre 2022, signé le 30 septembre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « LOVELY 2 BB », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « LOVELY 2 BB », située 4 quater rue saint Jacques à DAVRON, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 septembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (capacité d'accueil et mise à jour réglementaire) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 5° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Martine BROCHARD, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre

chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

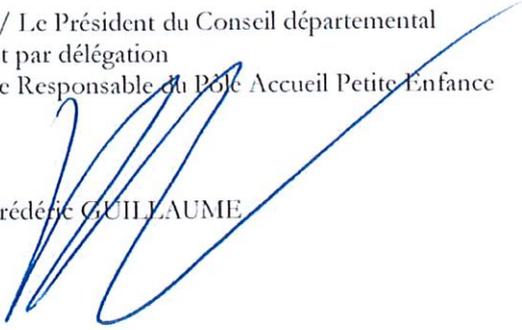
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-19 du 28 février 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 11 OCT. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 222-576

ARRETE N°2022-197 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2022-153 du 3 octobre 2022 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Jaune », situé 8 rue Paul Langevin à Plaisir,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification (direction) reçu par le Département le 26 septembre 2022, présenté par la société DOMA, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Jaune » situé 8 rue Paul Langevin à Plaisir,
- VU l'avis technique de la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 12 octobre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « DOMA, gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « JAUNE », située 8 rue Paul Langevin à PLAISIR, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 mars 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Camille LEPORC, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

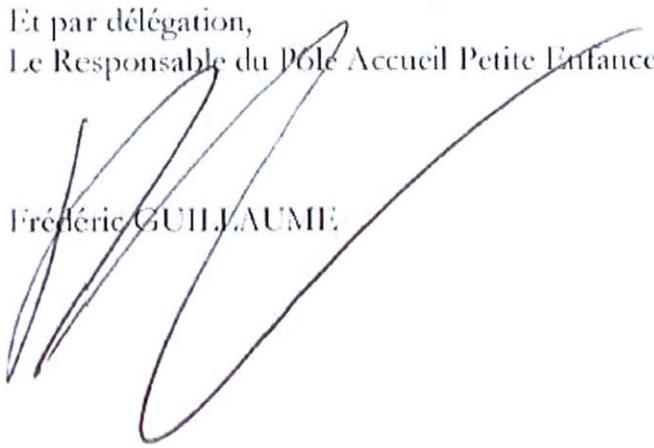
Article 14: L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-153 du 3 octobre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 14 octobre 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





AO 222 577

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-198 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2022-154 du 3 octobre 2022 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Orange », situé 8 rue Paul Langevin à Plaisir,
- VU Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification (direction) reçu par le Département le 26 septembre 2022, présenté par la société DOMA, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Orange » situé 8 rue Paul Langevin à Plaisir,
- VU l'avis technique de la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 12 octobre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « DOMA, gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « ORANGE », située 8 rue Paul Langevin à PLAISIR, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 mars 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Camille LEPORC, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

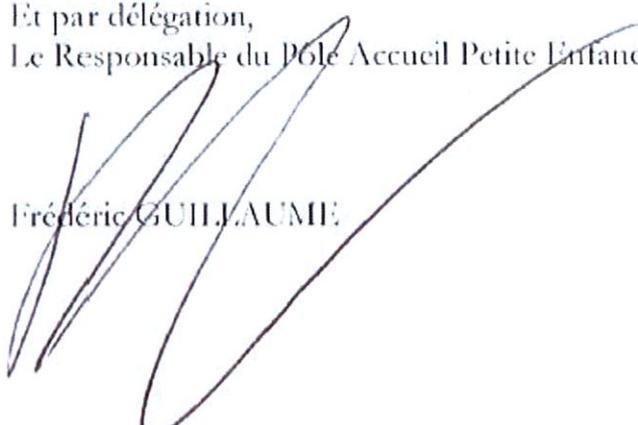
Article 14: L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2022-154 du 3 octobre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 14/10/2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUIJAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 222 578

ARRETE N°2022-199 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2022-158 du 20 septembre 2022 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Bleue », situé 4 rue des Frères Lumière à Plaisir,
- VU Vu les éléments complémentaires reçus le 6 octobre 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (direction) présenté le 5 octobre 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société DOMA 3, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bleue », situé 4 rue des Frères Lumière à Plaisir,
- VU Vu l'avis technique par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 7 octobre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « DOMA 3 », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « BLEUE », située 4 Rue des Frères Lumière à PLAISIR, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 septembre 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Christelle BONDIA, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

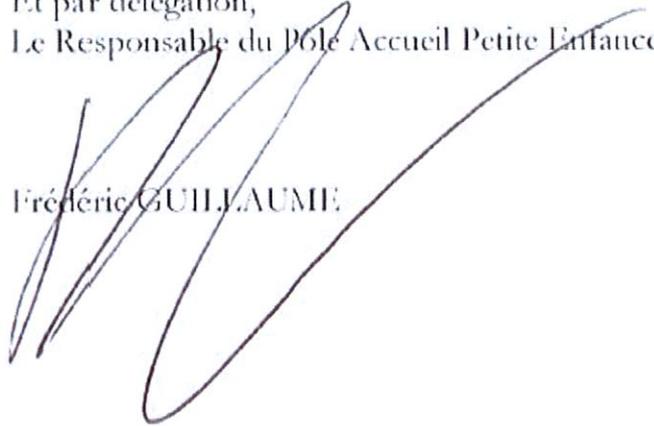
Article 14: L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2022-158 du 20 septembre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 17 octobre 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0 222-579

ARRETE N°2022-200 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2022-157 du 20 septembre 2022 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Rose », situé 4 rue des Frères Lumière à Plaisir,
- VU Vu les éléments complémentaires reçus le 6 octobre 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (direction) présenté le 5 octobre 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société DOMA 3, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Rose », situé 4 rue des Frères Lumière à Plaisir,
- VU l'avis technique de la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 7 octobre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « DOMA 3 », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « ROSE », située 4 Rue des Frères Lumière à PLAISIR, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1^{er} mars 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Christelle BONDIA, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

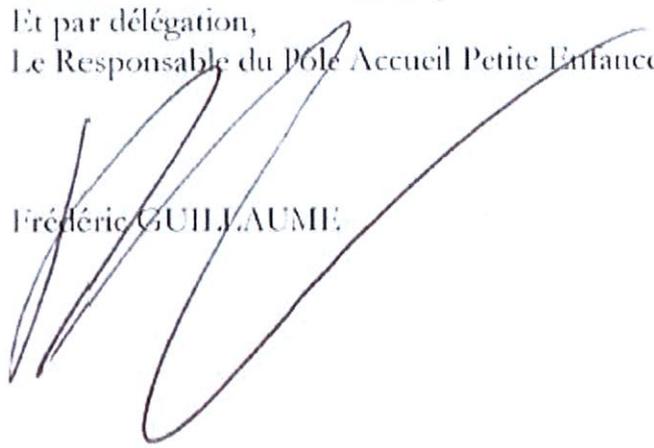
Article 14: L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2022-157 du 20 septembre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 17 octobre 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2022-580

ARRETE N°2022-201 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2021-88 du 18 octobre 2021 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Clarinaé », situé 93 rue Jaurès à Trappes,
- VU Vu les éléments complémentaires reçus le 6 octobre 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (capacité d'accueil à 12 places et direction) présenté le 22 août 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Caméléon, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé Clarinaé, situé 19 Bis Rue Pascal à Plaisir,
- VU Vu l'avis technique de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 12 octobre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « CLARINAE », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « CLARINAE », située 19 bis Rue Pascal à Plaisir, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 janvier 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (capacité d'accueil et direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 45 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Claire SLAVESTRIN, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

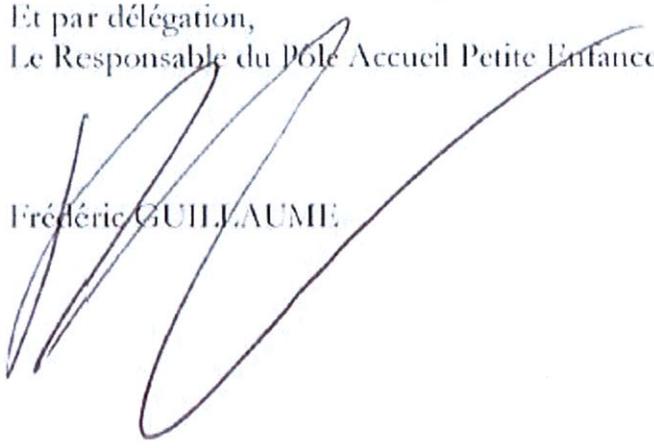
Article 14: L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-88 du 18 octobre 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 17 octobre 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0222-581

ARRETE N°2022-182 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2022-32 du 7 mars 2022 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les Petits Crayons » situé 2 allée des Crayons à Mareil-sur-Mauldre,
- VU Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification (capacité d'accueil à 12 places et mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 5 septembre 2022, présenté par la société Lovely 5 BB pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Lovely 5 BB » situé 2 allée des Crayons à Mareil sur Mauldre,
- VU Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 9 septembre 2022, signé le 30 septembre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : La Société LOVELY 5 BB, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie "micro crèche", dénommée "LOVELY 5 BB ", située 2 allée des Crayons à MAREIL SUR MAULDRE, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 6 août 2010, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Lucie DESESSARD RIOU, auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

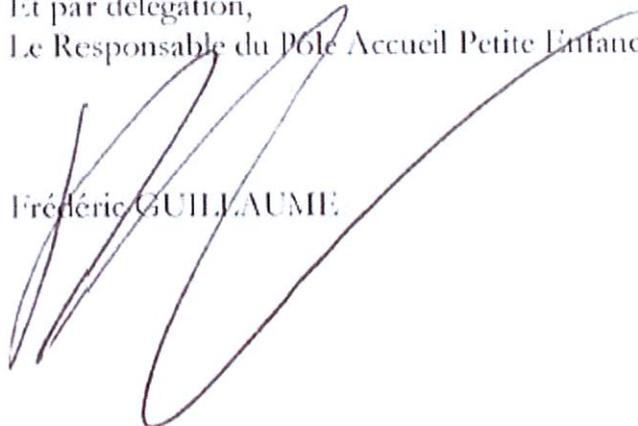
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n° 2022-32 du 7 mars 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 14 octobre 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 222-582

ARRETE N°2022-201 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2021-88 du 18 octobre 2021 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Clarinaé », situé 19 Bis Rue Pascal à Plaisir,
- VU Vu les éléments complémentaires reçus le 6 octobre 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (capacité d'accueil à 12 places et direction) présenté le 22 août 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Clarinaé, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé Clarinaé, situé 19 Bis Rue Pascal à Plaisir,
- VU Vu l'avis technique de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 12 octobre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « CLARINAE », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « CLARINAE », située 19 bis Rue Pascal à Plaisir, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 janvier 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (capacité d'accueil et direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 45 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Claire SLAVESTRIN, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un réfèrent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de réfèrent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le réfèrent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le réfèrent technique, en lien avec le réfèrent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

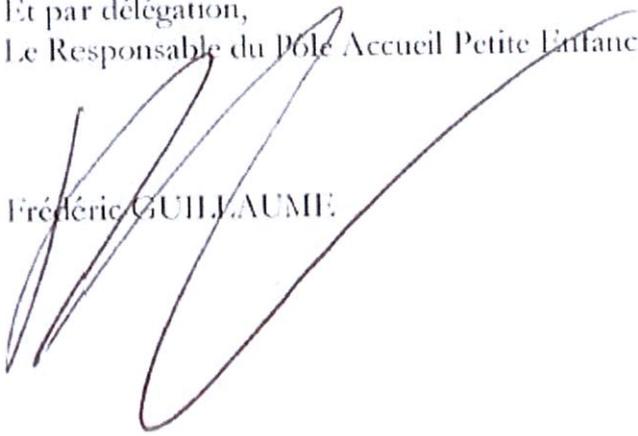
Article 14: L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-88 du 18 octobre 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 17 octobre 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2022-PESMS-281

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022-537

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
Fondation Mallet au titre de l'année 2022**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Fondation Mallet, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2019-2023 signé le 13 décembre 2018 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

CONSIDEREANT que la dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM allouée au FAM JACQUELINE MALLET au titre de l'année 2022 et figurant sur l'arrêté n° 2022-PESMS-123 du 31 décembre 2021 doit être révisée ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'article 1 reste inchangé :

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2022 au FAM JACQUELINE MALLET** s'établit à **4 019 165,00 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° Finess	DGC
FAM JACQUELINE MALLET - RICHEBOURG	780823290	4 019 165,00 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : L'article 4 reste inchangé.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Mallet.

Fait à Versailles, le 29 août 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

AD 222-535

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

N° 2022-PESMS-275

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- Vu** L'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux(ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malade chroniques ;
- Vu** l'arrêté départemental n°2006-EQP-339 autorisant l'Association AVENIR APEI à créer un Foyer de Vie de 45 places dont 40 places en internat et 5 places en accueil de jour pour personnes en situation de handicap mental, situé 87 bis chemin de la Ronde à Croissy-sur-Seine ;
- Vu** l'arrêté départemental n° 2012-TARIF-235 portant sur la transformation des 5 places d'accueil de jour en 5 places de semi-internat ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe du Foyer de Vie Les mésanges situé 87 bis Chemin de ronde à Croissy-sur-Seine (78290) établi par ARMONIS;
- Vu** le plan d'action établi par l'Association AVENIR APEI afin de répondre aux préconisations formulées dans le rapport d'évaluation externe précité ;

- Considérant** que l'autorisation initiale accordée au foyer de Vie Les Mésanges a été délivrée après le 3 janvier 2002 et que l'ouverture est antérieure au 22 juillet 2009 ;
- Considérant** que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

- Article 1** L'autorisation accordée au Foyer de Vie Les Mésanges situé 87 bis Chemin de Ronde à Croissy-sur-Seine (78290), géré par l'Association AVENIR-APEI et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour 15 ans à compter du 13 décembre 2021.

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 080 447 2
Raison sociale	AVENIR-APEI
Adresse	27 avenue du Général Leclerc – 78420 Carrières-sur-Seine
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	78 002 010 3
Catégorie d'établissement	[382] Foyer de Vie
Raison sociale	Foyer de Vie Les Mésanges
Adresse	87 bis Chemin de Ronde – 78290 Croissy-sur-Seine
Clientèle	[117] déficience intellectuelle [206] handicap psychique
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet interne
Capacité autorisée	40 places
Mode de fonctionnement	[21] Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
Capacité autorisée	5 places
Capacité habilitée Aide Sociale	45 places

- Article 2** Le Foyer de Vie Les Mésanges est destiné à accompagner des personnes avec déficience intellectuelle et/ou handicap psychique.
- Article 3** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.
- Article 4** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 6 M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 21 SEP. 2022

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général délégué aux solidarités
Dr Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

BRP – N° 2022-PESMS-283

AD 222-538

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

**Arrêté fixant le calendrier du rythme des évaluations de la qualité des
résidences autonomie**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 312-1 et L 312-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines / Hauts de Seine adopté le 28 septembre 2018 ;

Vu le décret du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux NOR

Vu le référentiel publié par l'HAS en mai 2022 concernant les évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux et notamment les résidences autonomie

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

La démarche d'évaluation constitue un levier de mobilisation des professionnels, dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des accompagnements délivrés aux personnes accueillies dans les résidences-autonomie.

La démarche d'évaluation vise à :

- permettre à la personne d'être actrice de son parcours ;
- renforcer la dynamique qualité au sein des établissements et services ;
- promouvoir une démarche porteuse de sens pour les ESSMS et leurs professionnels.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale.

Les organismes pouvant procéder à cette évaluation sont habilités par la Haute Autorité de Santé, qui définit le cahier des charges auquel ils sont soumis.

Les résultats de cette évaluation sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Un décret détermine les modalités de leur publication ainsi que le rythme des évaluations.

Sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles transmis conformément à la programmation visée au premier alinéa du présent article dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES CONCERNES

Sont concernés par l'obligation d'évaluation quinquennale les établissements et services (ESSMS) relevant d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : HABILITATION DES ORGANISMES HABILITES

Les ESSMS doivent se conformer au décret d'application définissant la liste des organismes habilités à la réalisation des évaluations par le comité français d'accréditation (COFRAC).

ARTICLE 4 : RYTHME DES EVALUATIONS

Les ESSMS devront fournir à l'autorité ayant délivré l'autorisation une évaluation tous les 5 ans.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES EVALUATIONS

Les évaluations seront transmises au Département des Yvelines par courrier avec accusé de réception et sous format dématérialisé (à l'adresse PA-PH.esms@yvelines.fr) au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'évaluation doit être réalisée au regard du présent arrêté.

Conformément à l'article 2 du Décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, la seconde évaluation mentionnée à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles des établissements et services (ESSMS) ayant été autorisés entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009 sera transmise entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée à la date de sa signature.

ARTICLE 7 : MISE EN OEUVRE

La durée de l'arrêté est de cinq ans allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027. La programmation des évaluations issue du présent arrêté débute au 1er janvier 2023 et prendra fin au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié aux intéressés.

28 SEP. 2022

Fait à Versailles, le
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation
Le Directeur général délégué aux solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ

Annexe : PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DES RESIDENCES AUTONOMIE

2023

Numéro FINSS	Nom Etablissement	Commune	Gestionnaire	Année de réalisation et de transmission de l'évaluation
780023602	LES BELLES COTES	FRENEUSE	CCPIF	2023
780008728	JEANNE BELFORT	LIMAY	CCAS	2023
780803409	L'ORME A LA BLONDE	VILLEPREUX	CCAS	2023

2024

Numéro FINSS	Nom Etablissement	Commune	Gestionnaire	Année de réalisation et de transmission de l'évaluation
780801981	GEORGES POMPIDOU	ACHÈRES	CCAS	2024
780801999	LES FERMETTES	CARRIÈRES-SUR-SEINE	ARPAVIE	2024
780802013	RENAISSANCE	CHELLE-SAINT-CLOUD (L.A)	CCAS	2024
780802039	LES GRANDS CHENES	CHATOU	ARPAVIE	2024
780804126	LES PORTIQUES	CHATOU	ARPAVIE	2024
780802047	LES CHENES VERTS	CHESNAY-ROUQUENCOURT (LE)	CCAS	2024
780801072	DU CLOS DE ROME	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	CCAS	2024
780802088	LE PETIT BOIS	ÉLANCOURT	ARPAVIE	2024
780804134	RESIDENCE FLEURY	FONTENAY-LE-FLEURY	CCAS	2024
780804233	L'AGE D'OR	GARGENVILLE	CCAS	2024
780802070	LES BELLES VUES	HOUILLES	COMMUNE	2024
780802096	LE VILLAGE	MAISONS-LAFFITTE	CCAS	2024
780700811	FLEURIE	MANTES-LA-JOLIE	ARPAVIE	2024
780701850	HENRI CLERISSE	MANTES-LA-JOLIE	COMMUNE	2024
780802153	EDOUARD BEHURET	MONTTESSON	ARPAVIE	2024
780701884	ANNE DE BRETAGNE	MUREAUX(LÉS)	ARPAVIE	2024

780803417	LES JARDINS DE NOISY	NOISY-LE-ROI	CCAS	2024
780701439	DEBIENETI	SARTROUVILLE	AGIÉO	2024
780802161	DE L'UNION	SARTROUVILLE	CCAS	2024
780821641	LA ROSERAIE	TRIEU-SUR-SEINE	ARPAVIE	2024
780804811	MADELEINE WAGNER	VÉELZY-VILLACOUBLAY	ARPAVIE	2024

2025

Numéro FINISS	Nom Etablissement	Commune	Gestionnaire	Année de réalisation et de transmission de l'évaluation
780822946	LES MAGNOLLAS	ANDRIÉSY	CCAS	2025
780017653	LA MAISON DES FLEURS	BRÉVAL	Association gestionnaire Marpa	2025
780000162	ODETTE CHAUVIN	JOUARS-PONTCHARTRAIN	CCAS	2025
780802146	MANSART	MARLY-LE-ROI	CCAS	2025
780820478	LES URSULINES	POISSY	CCAS	2025
780701900	BON VIEUX TEMPS	RAMBOUILLET	CCAS	2025
780802351	BIERJOZ	SAINTE-GERMAIN-JEN-LAYE	AGIÉO	2025
780802187	BOFLY	VERSAILLES	SAS	2025

2026

Numéro FINISS	Nom Etablissement	Commune	Gestionnaire	Année de réalisation et de transmission de l'évaluation
780802054	LES MOISSONNEURS	COIGNIÈRES	CCAS	2026
780825493	LES CYTISES	ÉPONE	CCAS	2026
780804829	SAINTE JACQUES	PERRAY-EN-YVELINES (LE)	CCAS	2026
780802302	DE LA PIERRE	VERNEUIL-SUR-SEINE	CCAS	2026

2027

Numéro FINISS	Nom Etablissement	Commune	Gestionnaire	Année de réalisation et de transmission de l'évaluation
780802195	SULLY	VÉSINET(LE)	CCAS	2027
780802303	JEAN LAURENT ET PALLU	VÉSINET(LE)	CCAS	2027
780802294	JEAN FOURCASSA	TRAPPES	CASQUY	2027



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

KG – N° 2022-PESMS-284

AO 222-539

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le calendrier du rythme des évaluations de la qualité des Services d'Aide à Domicile

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 312-1 et L. 312-8 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines / Hauts de Seine adopté le 28 septembre 2018 ;

Vu le décret du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux NOR

Vu le référentiel publié par l'HAS en mai 2022 concernant les évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux et notamment les résidences autonomie

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

La démarche d'évaluation constitue un levier de mobilisation des professionnels, dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des accompagnements délivrés aux personnes à domicile ;

La démarche d'évaluation vise à :

- permettre à la personne d'être actrice de son parcours ;
- renforcer la dynamique qualité au sein des services ;
- promouvoir une démarche porteuse de sens pour les ESSMS et leurs professionnels.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale.

Les organismes pouvant procéder à cette évaluation sont habilités par la Haute Autorité de Santé, qui définit le cahier des charges auquel ils sont soumis.

Les résultats de cette évaluation sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Un décret détermine les modalités de leur publication ainsi que le rythme des évaluations.

Sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles transmis conformément à la programmation visée au premier alinéa du présent article dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES CONCERNES

Sont concernés par l'obligation d'évaluation quinquennale les établissements et services (ESSMS) relevant d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : HABILITATION DES ORGANISMES HABILITES

Les ESSMS doivent se conformer au décret d'application définissant la liste des organismes habilités à la réalisation des évaluations par le comité français d'accréditation (COFRAC).

ARTICLE 4 : RYTHME DES EVALUATIONS

Les ESSMS devront fournir à l'autorité ayant délivré l'autorisation une évaluation tous les 5 ans.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES EVALUATIONS

Les évaluations seront transmises au Département des Yvelines par courrier avec accusé de réception et sous format dématérialisé (à l'adresse saad@yvelines.fr) au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'évaluation doit être réalisée au regard du présent arrêté.

Conformément à l'article 2 du Décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, la seconde évaluation mentionnée à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles des établissements et services (ESSMS) ayant été autorisés entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009 sera transmise entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée à la date de sa signature.

ARTICLE 7 : MISE EN OEUVRE

La durée de l'arrêté est de cinq ans allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027. La programmation des évaluations issue du présent arrêté débute au 1er janvier 2023 et prendra fin au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié aux intéressés.

28 SEP. 2022

Fait à Versailles, le
P/L'E PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation
Le Directeur général délégué aux solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ

Annexe : PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES SERVICES D'AIDE A DOMICILE

2023

N° d'arrêté	Date fin autorisation	Dénomination Sociale	Nom commercial	Adresse	CP	Commune
2018-2	17/07/27	A VOS COTES	ALTRUIS	2 RUE JEAN JAURES	78100	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
2018-4	31/12/26	A.G.A.B.C - ASSOCIATION GERONTOLOGIQUE D'ASSIERES ET BOIS COLOMBES		63/69 RUE DU GENERAL DE GAULLE	78300	POISSY
2017-13	11/09/31	ABYSS SERVICES		3 PASSAGE FERNAND LEMIERE	78200	POISSY
2018-31	12/02/29	ADOVEN ADSENIORS	AD SENIORS	1 PLACE CHARLES DE GAULLE	78180	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
2017-27	12/11/32	AGENCE SOS		8 AVENUE JEAN LURCAT	78330	FONTENAY-LE-FLEURY
2018-54	17/03/30	ALB SAP PLAISIR	APEF	18 RUE DE LA GARE	78370	PLAISIR
2018-39	31/12/26	ALDS		25 AVENUE DES AULNES	78250	MEULAN-EN-YVELINES
2018-43	06/03/28	ALTI'DOM		1 RUE ROYALE	78000	VERSAILLES
2018-44	08/10/26	ALTRUIS	ALTRUIS	FERME HAMEAU DE VILLARROY	78280	GUYANCOURT
2018-47	14/04/30	AMALIA'DOM		7 RUE DENIS PAPIN	78200	MANTES-LA-JOLIE
2018-136	24/04/28	AMAPA - AVEC (EX- ISA SERVICES)	AMAPA - AVEC	34 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	78200	MANTES-LA-JOLIE
2018-48	31/12/26	AMD - ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN A DOMICILE		13 RUE DES CARRIERES	78520	LIMAY
2018-49	19/04/27	AMELIS DOMICILE SERVICES		131 BOULEVARD CARNOT	78110	LE VESINET
2018-123	31/12/26	ARPAVIE@DOM / FAMILIA	ARPAVIE	27 RUE LAMARTINE	78500	SARTROUVILLE
2021-2	11/01/36	ASSAD		PLACE DU 14 JUILLET	78470	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
2018-62	29/10/30	AVEC VOUS	ALTRUIS	17 RUE DE LA MARE AUX LOUPS	78610	LE-PERRY-EN-YVELINES
2021-23	31/08/36	BIEN CHEZ VOUS		6 AVENUE CHARLES DE GAULLE	78000	VERSAILLES

N° d'arrêté	Date fin autorisation	Dénomination Sociale	Nom commercial	Adresse	CP	Commune
2021-6	09/03/36	BLEU CASTORI		2 PLACE TOURAINÉ	78000	VERSAILLES
2018-72	06/12/30	CAROLE SAP - APEF	APEF	46 AVENUE CARNOT	78100	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
2018-73	31/12/26	CCAS - ACHERES		8 RUE DESCHAMPS GUERIN	78260	ACHERES
2018-74	31/12/26	CCAS - BOIS D'ARCY		38 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER	78390	BOIS-D'ARCY
2018-75	31/12/26	CCAS - CARRIERES SOUS POISSY		HOTEL DE VILLE - 1 PLACE SAINT BAISE CS 90535	78955	CARRIERES-SOUS-POISSY
2018-77	31/12/26	CCAS - ECQUEVILLY		PLACE HENRI DEUTSCH DE LA MEURTH	78920	ECQUEVILLY
2018-78	31/12/26	CCAS - ELANCOURT		HOTEL DE VILLE - PLACE DU GENERAL DE GAULLE	78995	ELANCOURT
2018-82	31/12/26	CCAS - JOUY EN JOSAS		MAIRIE BP 33 - 19 RUE JEAN JAURES	78354	JOUY-EN-JOSAS
2018-84	31/12/26	CCAS - LA CELLE SAINT CLOUD		HOTEL DE VILLE	78170	LA CELLE-SAINT-CLOUD
2018-85	31/12/26	CCAS - LE CHESNAY - ROCQUENCOURT		9 RUE POTTIER - BP 150	78155	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT
2018-93	31/12/26	CCAS - MEZIERES SUR SEINE		HOTEL DE VILLE	78970	MEZIERES-SUR-SEINE
2018-94	31/12/26	CCAS - MONTFORT L'AMAURY		17 PLACE ROBERT BRAULT	78490	MONTFORT-L'AMAURY
2018-95	31/12/26	CCAS - MONTIGNY LE BRETONNEUX		HOTEL DE VILLE - 66 RUE DE LA MARE CARATS	78180	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
2018-97	31/12/26	CCAS - SAINT GERMAIN EN LAYE		16 RUE DE PONTOISE	78100	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
2018-101	31/12/26	CCAS - VERNEUIL SUR SEINE		21 RUE AUX CANES	78480	VERNEUIL-SUR-SEINE
2018-105	31/12/26	CIAS - RAMBOUILLET		14 RUE GUSTAVE EIFFEL ZA Bd Air- BP 40036	78511	RAMBOUILLET
2018-106	30/10/28	CIBAUD		10 AVENUE DE ROCHEFORT	78500	SARTROUVILLE
2018-122	04/12/26	FACILITE SERVICES		611 AVENUE FOCH	78670	VILLENES-SUR-SEINE
2018-124	31/12/30	FAMILLE PRATIQUE		131/135 BOULEVARD CARNOT	78110	LE VESINET

N° d'arrêté	Date fin autorisation	Dénomination Sociale	Nom commercial	Adresse	CP	Commune
2018-30	31/12/26	GALAAD Autonomie 78 (ex-ADOMIA)		6 BIS RUE DES SABINETTES	78400	CHATOU
2018-133	29/12/29	HIERA DOM		8 RUE DES QUATRES VENTS	78730	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
2018-184 / 2021-35	24/02/30	HOMY	bien vieillir	DOMAINE DU MERANTAIS - 415 ROUTE DE TRAPPES	78114	MAGNY LES PLAMEAUX
2018-142	31/12/26	LA VIE SIMPLE		2 RUE DE LA VALLEE YART	78640	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
2018-146	16/09/30	LAVICADO 78		13 IMPASSE EMILE ZOLA	78200	MANTES-LA-JOLIE
2018-156	20/12/25	MAISON ET COMPAGNIE		23 RUE AUGUSTE ROMAGNE	78700	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
2018-177	14/09/30	SI BIEN CHEZ VOUS		22 RUE GUSTAVE EIFFEL	78300	POISSY
2021-44	16/12/36	SOS DIOGENE		4, RUE ARTHUR HONEGGER	78100	SAINT GERMAIN EN LAYE
2021-39	31/10/36	SOS SOINS ET SERVICES A DOMICILE		2, RUE EUGENE POTIER	78190	TRAPPES
2021-7	30/04/36	VELA SERVICES	APEF	1, RUE JULES FERRY	78400	CHATOU
2018-185	25/05/31	VICKY SERVICES		10 TER BOULEVARD CALMETTE	78200	MANTES-LA-JOLIE
2018-187	18/05/28	VITALIANCE		2 RUE MADAME	78000	VERSAILLES

2024

N° d'arrêté	Date fin autorisation	Dénomination Sociale	Nom commercial	Adresse	CP	Commune
2018-1	31/12/26	2 AD - AIDE ET ASSISTANCE A DOMICILE		7 D RUE D ACHERES	78600	MAISONS-LAFFITTE
2018-7	08/03/27	AASM	AGE-D'OR	9 RUE ARISTIDE BRIAND	78520	LIMAY
2018-8	29/12/26	AASP SERVICES	ADHAP	17 RUE MONTBAURON	78000	VERSAILLES
2018-10	31/12/26	ABCD ASSO POUR LE BIEN ETRE ET LE CONFORT A DOMICILE		7BIS RUE CHARLES MARECHAL	78300	POISSY
2018-12	31/12/26	ADHAP SERVICES	ADHAP	98 RUE LEON DESOYER	78100	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

N° d'arrêté	Date fin autorisation	Dénomination Sociale	Nom commercial	Adresse	CP	Commune
2018-25	10/05/27	ADMR - BREVAL BONNIERES	ADMR	9 RUE MARCEL SEMBAT	78270	BONNIERES-SUR-SEINE
2018-22	31/12/26	ADMR - DOMYLLA SUD YVELINES	ADMR	6 RUE DE L EGLISE	78610	LE-PERRAY-EN-YVELINES
2018-20	31/12/26	ADMR - HOUDAN	ADMR	8 RUE D EPERNON	78550	HOUDAN
2019-4	31/12/26	ADMR - MANTES ET ENVIRONS	ADMR	41 RUE ALPHONSE DURAND	78200	MANTES-LA-JOLIE
2018-18	25/08/30	ADMR - MANTES LA VILLE ET ENVIRONS	ADMR	126 ROUTE DE HOUDAN	78711	MANTES-LA-VILLE
2018-21	31/12/26	ADMR - MAULE	ADMR	20 PLACE DU GENERAL DE GAULLE	78580	MAULE
2018-15	31/12/26	ADMR - MERE ET ENVIRONS	ADMR	1 SENTE DE L'ABBAYE	78490	MERE
2018-23	20/01/29	ADMR - POISSY ET ENVIRONS	ADMR	51 BIS BOULEVARD ROBESPIERRE	78300	POISSY
2018-27	02/02/31	ADMR - P'TITS MOMIES - POIVRE & SEL	ADMR	CENTRE SOCIAL - 1 RUE LEBON	78500	SARTROUVILLE
2018-16	31/12/26	ADMR - SAINT ARNOULT-EN-YVELINES	ADMR	6 RUE LOUIS GENET	78730	SAINTE-ARNOULT-EN-YVELINES
2018-24	31/12/26	ADMR - VAL DE GARANCE	ADMR	PLACE DE LA MAIRIE	78890	GARANCIERES
2018-19	31/12/26	ADMR - VIVRE EN GAILLY	ADMR	2 RUE GELDROP	78120	SAINTE-CYR-L'ECOLE
2018-26	01/11/29	ADMR - VEXIN GARGENVILLE	ADMR	2 RUE DE LA DIVISION LECLERC	78440	GARGENVILLE
2018-57	31/12/26	AIDE A DOMICILE MDS YVES CORNEAU		17 SQUARE DE L'HERBERGERIE	78450	VILLEPREUX
2018-46	31/12/26	AMAD VELIZIENNE		5 AVENUE DU CAPITAINE TARRON "Espace Edouard Tarron"	78140	VELIZY-VILLACOUBLAY
2018-56	31/12/26	ASADAVE		9 RUE BAILLET REYRON	78000	VERSAILLES
2018-58	31/12/26	AUTISME EN ILE DE France		EUROCAMPUS - BATIMENT 1 3 rue de Verdun	78590	NOISY-LE-ROI
2018-66	31/12/26	BEBEDOM - SENIORDOM		9E AVENUE CHARLES DE GAULLE	78170	LA CELLE-SAINT-CLOUD
2018-104	03/03/29	CHELSEY & CIE	SENIOR COMPAGNIE	32 RUE RAYMOND PATENOTRE	78120	RAMBOUILLET
2018-115	11/02/29	DOMIDOM "DEBUT DE PRINTEMPS"	DOMIDOM	24 RUE ALFRED BERNARD	78700	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
2018-116	01/06/26	DOMIDOM SERVICES	DOMIDOM	21 RUE DU GENERAL LECLERC	78000	VERSAILLES
2018-121	24/04/26	EMPLOIS DU TEMPS	TOUT A DOM	25 RUE PASTEUR	78120	RAMBOUILLET

N° d'arrêté	Date fin autorisation	Dénomination Sociale	Nom commercial	Adresse	CP	Commune
2018-131	17/07/26	GRAN MOUN	COVIVA	6 PLACE DE L'EUROPE	78120	RAMBOUILLET
2018-13	31/12/26	GSO RESEAU ADHAP	ADHAP	20 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT	78200	MANTES-LA-JOLIE
2020 - 179	31/08/2035	IDUNNA	ABEYA	3 RUE VERNET	78650	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT
2018-143	13/07/29	LABEL VIE SENIOR	SENIOR COMPAGNIE	31 RUE DU COLONEL DE BANGE	78150	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT
2018-144	06/01/31	L'ALTER EGO CONCEPT	SENIOR COMPAGNIE	31 RUE DU COLONEL DE BANGE	78150	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT
2018-145	31/12/26	L'ANGE GARDIEN		11 RUE DE VERSAILLES	78460	CHEVREUSE
2018-172	31/12/26	PRESENCE A DOMICILE		5 RUE HANS LIST	78290	CROISSY SUR SEINE
2018-179	24/11/28	SL SERVICES	TOUT A DOM	3 RUE HENRI WELSCHINGER	78220	VIROFLAY
2018-180	05/07/26	SOUS MON TOIT	DESTIA	24, avenue Carnot	78000	VERSAILLES
2018-181	31/12/26	TRAIT D'UNION		9 RUE DES CHATAIGNIERS	78320	LEVIS-SAINT-NOM
2018-183	03/03/30	UN SOURIRE POUR VOUS	DOMIDOM	14 RUE GEORGES CLEMENCEAU	78120	RAMBOUILLET
2018-147	31/12/26	VITAME	DESTIA	35 ROUTE DE RUEIL	78150	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

2025

N° d'arrêté	Date fin autorisation	Dénomination Sociale	Nom commercial	Adresse	CP	Commune
2020-1	18/10/27	+SMART A 2		30 AVENUE DE L'AMIRAL LEMONNIER	78160	MARLY-LE-ROI
2018-3	13/11/26	A VOTRE SERVICE	A2MICILE - DOMALLANCIE	9 RUE LEON MARIE CESNE	78200	MANTES-LA-JOLIE
2018-5	05/06/27	A2MICILE IDF - AZAE VERSAILLES	A2MICILE - AZAE	64/70 RUE DES CHANTIERS	78000	VERSAILLES
2018-28	17/12/27	ADOMEA	LYSD	8 BIS RUE NIEUPORT - club Astra	78140	VILIZY-VILLACOUBLAY
2018-33	26/09/27	AIDAX SERVICES		CENTRE ADMINISTRATIF - BOULEVARD DE MANTES	78410	AUBERGENVILLE
2018-37	29/05/30	AIR DU TEMPS		3 BIS RUE D'ALENTOURS	78570	CHANTELOUP-LES-VIGNES
2018-110	22/05/27	AMICIAL CONFLANS / CROIX-ROUGE	AMICIAL	1 RUE AUX MOINES	78700	CONFLANS-SAINTE-HONORINE

N° d'arrêté	Date fin autorisation	Dénomination Sociale	Nom commercial	Adresse	CP	Commune
2018-110	22/05/27	AMICIAL. FRENEUSE / CROIX-ROUGE	AMICIAL	ZA LE CLOS PRIEUR - RUE SOLANGE BOUDEL	78840	FRENEUSE
2018-110	22/05/27	AMICIAL. SARTROUVILLE / CROIX- ROUGE	AMICIAL	115 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	78500	SARTROUVILLE
2018-55	14/03/31	AS SERVICES		13 RUE MARCEL SEMBAT	78270	BONNIERES- SUR-SEINE
2018-41	04/03/27	AUTONOME CHEZ VOUS	ALLIANCE VIE	43 BOULEVARD GAMBETTA	78300	POISSY
2018-61	01/11/27	AVAD		15 RUE DE PARIS	78560	LE PORT-MARLY
2018-67	24/05/27	BETHEL SERVICES		46 AVENUE DES FRERES LUMIERE	78190	TRAPPES
2018-68	29/03/27	BIEN À LA MAISON	ONELA	32 RUE DE L'ORANGERIE	78000	VERSAILLES
2018-80	31/12/26	CCAS - GUERVILLE		4 PLACE DE LA MAIRIE	78930	GUERVILLE
2018-83	31/12/26	CCAS - JUZIERS		HOTEL DE VILLE	78820	JUZIERS
2018-87	01/01/27	CCAS - LES CLAYES-SOUS- BOIS		HOTEL DE VILLE - PLACE DU GENERAL DE GAULLE	78340	LES CLAYES- SOUS-BOIS
2018-91	01/01/27	CCAS - MAUREPAS		2 PLACE D'AUXOIS	78310	MAUREPAS
2018-100	05/02/27	CCAS - TRIEL SUR SEINE		HOTEL DE VILLE	78510	TRIEL-SUR- SEINE
2018-113	01/05/28	DOMALIANCE Ile de France OUEST	AZAE	2 RUE DE MARLY	78150	LE CHESNAY- ROCQUENCOUR T
2018-118	08/01/27	DOMUSVI DOMICILE POISSY	DOMUSVI DOMICILE	145 RUE DU GENERAL DE GAULLE	78300	POISSY
2018-118	08/01/27	DOMUSVI DOMICILE SAINT GERMAIN	DOMUSVI DOMICILE	1/3 RUE DE TOURVILLE	78100	SAINT- GERMAIN-EN- LAYE
2018-118	08/01/27	DOMUSVI DOMICILE VERSAILLES	DOMUSVI DOMICILE	30 RUE DU GENERAL LECLERC	78000	VERSAILLES
2018-173	11/11/27	ELICS SERVICES 78	PRO SENIORS	5-7 RUE DU FOSSE	78600	MAISONS- LAFFITTE
2019-8	08/08/27	ET APRES SERVICES		1 PLACE CHARLES DE GAULLE- IMMEUBLE CENTRAL GARE	78180	MONTIGNY-LE- BRETONNEUX
2018-126	02/07/31	FREE DOM SERVICES 78	FREE DOM	1 RUE DU GANDOUGET	78990	ELANCOURT
2018-132	27/12/27	HELP FAMILLES		68 RUE DE LA FRETTE	78500	SARTROUVILLE
2018-134	13/12/27	HYGIE SERVICES		54 RUE ALFRED LASSON	78250	MEZY-SUR- SEINE

N° d'arrêté	Date fin autorisation	Dénomination Sociale	Nom commercial	Adresse	CP	Commune
2018-155	08/05/27	LYSANDR'A DOMICILE	VIVA SERVICES	8 RUE MARCEL SEMBAT	78800	HOUILLES
2018-155	08/05/27	LYSANDR'A DOMICILE	VIVA SERVICES	65 RUE DE LA LOUVIERE	78120	RAMBOUILLET
2018-161	11/05/28	NOUVEL HORIZON SERVICE	ONEFA	13 B RUE DANES DE MONTARDAT	78100	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
2019-6	09/01/29	O2 MANTES	O2 CARE SERVICES	79 RUE DE HOUDAN	78711	MANTES-LA-VILLE
2019-7	28/05/29	O2 PLAISIR	O2 CARE SERVICES	5 RUE DES FRERES LUMIERES	78370	PLAISIR
2018-163	03/01/27	O2 POISSY	O2 CARE SERVICES	42 BOULEVARD VICTOR HUGO	78300	POISSY
2018-165	21/07/26	O2 RAMBOUILLET	O2 CARE SERVICES	46 RUE D'ANGIVILLERS	78120	RAMBOUILLET
2018-166	03/01/27	O2 SAINT GERMAIN EN LAYE	O2 CARE SERVICES	2 RUE ALEXANDRE DUMAS	78100	SAINT GERMAIN EN LAYE
2018-167	31/12/26	O2 SAINT QUENTIN	O2 CARE SERVICES	18 RUE JOELLE LE THEUL	78180	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

2026

N° d'arrêté	Date fin autorisation	Dénomination Sociale	Nom commercial	Adresse	CP	Commune
2018-22	24/09/32	L AIDE A DOM-MILLE PATTE		5 RUE DU DOCTEUR MAURER	78630	ORGEVAL
2018-34	01/10/30	AAD VERSAILLES	CLEYADE	22 RUE HOICHE	78000	VERSAILLES
2018-9	10/04/31	AB SERVICES	AXEO	31 RUE DU GENERAL LECLERC	78000	VERSAILLES
2018-36	08/12/28	ACCOMPAGNEMENT INSERTION DEVOIRS ESTHETIQUES SERVICES	AIDES 78	1 ALLEE DES PINSONS	78200	MAGNANVILLE
2017-23	24/09/32	ADEVA 3	ZEN SENIORS	2 PLACE DE TOURAINE	78000	VERSAILLES
2018-14	10/02/28	ADI CENTRALE SERVICES A DOMICILE		279 RUE CHARLES DE GAULLE	78410	FLINS-SUR-SEINE
2017-21	15/10/32	ALENI-HOME	ALENI	32 RUE D'ANJOU	78000	VERSAILLES
2018-64	04/10/30	AXEO SERVICES		45 RUE MAURICE BERTEAUX	78600	LE MESNIL-LE-ROI
2018-70	03/11/28	CABINET AUXILIAIRE DE VIE		89 ROUTE DE MANTES	78200	BUCHÉLAY
2018-102	31/12/28	CCAS - VERNOUILLET		9 RUE POTIER - BP 150	78540	VERNOUILLET

N° d'arrêté	Date fin autorisation	Dénomination Sociale	Nom commercial	Adresse	CP	Commune
2018-107	30/11/30	CLEYADE ST GERMAIN		48 RUE DE LA REPUBLIQUE	78100	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
2018-125	17/03/30	FAMILINK SERVICES		2 RUE EUGENE POTTIER "IMMEUBLE PROMOPOLE"	78190	TRAPPES
2018-127	11/08/28	FULL SERVICES A DOMICILE		8 RUE DU GENERAL LECLERC	78000	VERSAILLES
2018-128	06/10/28	GAIN DE TEMPS		31 AVENUE DE L'EUROPE	78130	LES MUREAUX
2018-138	12/09/29	JCA SERVICES	AXEO	25 TER RUE DE GOUPIGNY	78950	GAMBAIS
2018-140	06/08/29	KERNEIS SERVICES A DOMICILE	AXEO	39 RUE ANDRE LEBOURBLAN	78590	NOISY-LE-ROI
2021-5	09/03/36	LD SERVICES		97 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	78500	SARTROUVILLE
2021-4	22/02/36	LES ESSARTS SERVICES		4, RUE DE L'ARTOIRE	78690	LES-ESSARTS-LE-ROI
2018-154	15/12/28	LV SERVICES	ZEN SENIORS	13 RUE CHARLES MARECHAL	78300	POISSY
2018-158	04/08/28	MK SERVICES	MAINTIEN ADOM	8 RUE DETILAN	78710	ROSNY SUR SEINE
2018-159	05/08/29	MSAP SERVICES	AXEO	72 RUE DE PARIS	78610	LE-PERRAY-EN-YVELINES
2018-162	13/04/30	NOVEAGE		4 RUE DU DOCTEUR MILLARD	78400	CHATOU
2018-109	08/09/30	PKHM	CONFIEZ VOUS	28 PLACE DE L'ETAPE	78200	MANTES-LA-JOLIE
2018-170	03/08/28	PREFERENCE DOMICILE	AUXPLIFE	13 RUE DE LA POURVOIERIE	78000	VERSAILLES
2018-171	30/06/28	PRES DE VOUS	LA COMPAGNIE UTILE	26 RUE SAINT PIERRE	78100	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
2018-174	11/04/28	SANTE EQUILIBRE ETHIQUE		114 RUE FERNAND BADIET	78200	MANTES-LA-JOLIE
2021-45	20/12/36	SAS HEBE	O BIEN VIVRE	24, RUE DES VIGNES	78920	ECQUEVILLY
2021-36	14/09/36	SOPHIE A DOMICILE		45 RUE DE LA CROIX MALLARD	78500	SARTROUVILLE
2018-40	07/04/30	TR MANAGEMENT	ALLA HOME	55 TER RUE DES GRAVIERS	78200	MAGNANVILLE
2018-63	16/03/30	VAL DE SEINE DOM'SERVICES	AXEO	2 RUE DE L'EGLISE	78300	POISSY
2017-25	15/10/32	RESIDENCE LE CARRE BRIMONT	OVELIA	32 AVENUE BRIMONT	78400	CHATOU
2020-182	31/08/35	RESIDENCE LES JARDINS DE CHEVREUSE	OVELIA	8, BIS RUE DE TOUSSUS	78117	CHATEAUFORT

N° d'arrêté	Date fin autorisation	Dénomination Sociale	Nom commercial	Adresse	CP	Commune
2022-156	14/03/37	RESIDENCE LES ROMANTIQUES	OVELLA	66 BOULEVARD ROBESPIERRE	78300	POISSY
2018-190	15/02/33	RESIDENCE FOCH	LES ESSENTIELLES	AVENUE DU MARECHAL FOCH	78700	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
2017-28	15/11/32	RESIDENCE LES SYMPHONIALES	DOMIYS	11 RUE PIERRE CLOSTERMAN	78150	LE CHESNAY-ROUENCOURT
2018-150	20/09/29	RESIDENCE LE CLOS MONTEBELLO	LES JARDINS D'ARCADIE	14 RUE PUEBLA	78600	MAISONS-LAFFITTE
2018-246	30/09/33	RESIDENCE LES GIRANDIERES MONTIGNY	LES GIRANDIERES	41 AVENUE DES QUATRE PAVES	78180	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
2020-180	31/08/2035	RESIDENCE LES GIRANDIERES SAINT GERMAIN	LES GIRANDIERES	4, AVENUE DE WINCHESTER	78100	SAINTE-GERMAIN EN LAYE
2020-181	17/11/35	RESIDENCE LE SOLSTICE	DOMIYS	4, RUE ALEXIS DE TOCQUEVILLE	78000	VERSAILLES

2027

N° d'arrêté	Date fin autorisation	Dénomination Sociale	Nom commercial	Adresse	CP	Commune
2018-11	21/12/29	A.A.S AMICALE ASSISTANCE SERVICES		4 RUE FRIANT	78500	SARTROUVILLE
2018-6	02/02/29	AADSP 78	CLEO	161 BIS RUE PAUL DOUMER	78510	TRIEL-SUR-SEINE
2018-251	18/11/33	AMABILIS		1 RUE GEORGES STEPHENSON	78180	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
2018-69	15/10/29	AUXILIARIS		26 RUE DU MARECHAL FOCH	78110	LE VESINET
2018-189	05/03/33	CLARESTIA "HOME SERVICES"		12 AVENUE DES PRES	78180	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
2018-247	30/09/33	DECLIC EVEIL RIVE GAUCHE		11 RUE DES BARRIERES	78300	POISSY
2018-201	01/07/33	EGO DOMI		23 RUE ERNEST GOUIN	78290	CROISSY SUR SEINE
2018-129	05/05/29	GDS 78-95 SERVICES	GENERALE DES SERVICES	187 AVENUE DU MARECHAL FOCH	78700	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
2018-130	03/03/29	GET SERVICES DOMICILE		3 RUE DES ABEILLES	78730	SAINTE-ARNOULT-EN-YVELINES
2020-189	14/09/35	INDEPENDANCE	LE PETIT JEAN	2 ALLEE DE LA FALAISE	78700	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
2018-135	27/02/29	INTER-GENERATIONS		3 RUE JACQUES CARTIER	78200	MANTES-LA-JOLIE

N° d'arrêté	Date fin autorisation	Dénomination Sociale	Nom commercial	Adresse	CP	Commune
2018-141	28/02/29	I.SONIA		59 RUE PIERRE TROUVE	78660	ABLIS
2018-153	05/06/29	LIBRE A VOUS		243 RUE DU MARECHAL FOCH	78630	ORGEVAL
2018-157	29/06/29	MAM DEPENDANCE		530 RUE DE LA BUTTE	78630	ORGEVAL
2019-9	08/06/34	NEOVIEHOME SERVICES		8 RUE DE TEMARA	78100	SAINTE-GERMAIN-EN-LAYE
2018-160	12/11/29	NOUVEAU SOUFFLE		41 ROUTE DE MONTESSON	78110	LE VESINET
2021-1	14/01/36	YVELINES MEDICS & ASSISTANCE		2 RUE EUGENE POITIER	78190	TRAPPES
2021-42	30/11/36	FAMILLE FUTEE		5, RUE DU CHANT DES OISEAUX	78360	MONTESSON



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

ARB – N° 2022-PESMS-285

AD 222-560

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le calendrier du rythme des évaluations de la qualité des Etablissements et Services Médico-Sociaux pour personnes en situation de handicap

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 312-1 et L 312-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines / Hauts de Seine adopté le 28 septembre 2018 ;

Vu le décret du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux NOR

Vu le référentiel publié par l'HAS en mai 2022 concernant les évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux et notamment les résidences autonomie

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

La démarche d'évaluation constitue un levier de mobilisation des professionnels, dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des accompagnements délivrés aux personnes accueillies dans les résidences-autonomie.

La démarche d'évaluation vise à :

- permettre à la personne d'être actrice de son parcours ;
- renforcer la dynamique qualité au sein des établissements et services ;
- promouvoir une démarche porteuse de sens pour les ESSMS et leurs professionnels.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale.

Les organismes pouvant procéder à cette évaluation sont habilités par la Haute Autorité de Santé, qui définit le cahier des charges auquel ils sont soumis.

Les résultats de cette évaluation sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Un décret détermine les modalités de leur publication ainsi que le rythme des évaluations.

Sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles transmis conformément à la programmation visée au premier alinéa du présent article dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES CONCERNES

Sont concernés par l'obligation d'évaluation quinquennale les établissements et services (ESSMS) relevant d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : HABILITATION DES ORGANISMES HABILITES

Les ESSMS doivent se conformer au décret d'application définissant la liste des organismes habilités à la réalisation des évaluations par le comité français d'accréditation (COFRAC).

ARTICLE 4 : RYTHME DES EVALUATIONS

Les ESSMS devront fournir à l'autorité ayant délivré l'autorisation une évaluation tous les 5 ans.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES EVALUATIONS

Les évaluations seront transmises au Département des Yvelines par courrier avec accusé de réception et sous format dématérialisé (à l'adresse PA-PH.esms@yvelines.fr) au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'évaluation doit être réalisée au regard du présent arrêté.

Conformément à l'article 2 du Décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, la seconde évaluation mentionnée à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles des établissements et services (ESSMS) ayant été autorisés entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009 sera transmise entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée à la date de sa signature.

ARTICLE 7 : MISE EN OEUVRE

La durée de l'arrêté est de cinq ans allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027. La programmation des évaluations issue du présent arrêté débute au 1er janvier 2023 et prendra fin au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 SEP. 2022**
P/L.E. PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation
Le Directeur général délégué aux solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ

Annexe : PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DES ESMS POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

2023

Gestionnaire	Numéro FINESS	Nom Etablissement	Commune	Année de réalisation et de transmission de l'évaluation
Handi Val de Seine	780023669	CAJ D'EPONE	ÉPÔNE	2023
	780803441	FH JACQUES LANDAT	HARDRICOURT	2023
	780001590	FV D'ECQUEVILLY	ECQUEVILLY	2023
	780023925	SAS LE PETIT PARC	ECQUEVILLY	2023
	780807921	SAVS VAL DE SEINE	ÉPÔNE	2023
Œuvre Falret	780801825	FH LA COLLINE	SAINT-CYR-L'ÉCOLE	2023
	780002929	FV LES SOURCES	FONTENAY-LE-FLEURY	2023
	780002705	SAS FONTENAY	FONTENAY-LE-FLEURY	2023
	780017323	SAVS MONTAIGNE	FONTENAY-LE-FLEURY	2023
APAJH	780011219	CAJ DE CHANTELOUP LES VIGNES	CHANTELOUP-LES-VIGNES	2023
	780003075	CAJ DE VIROFLAY	VIROFLAY	2023
	780800728	FH LE MANOIR	ANDRÉSY	2023
	780024584	SAVS CHANTELOUP	CHANTELOUP-LES-VIGNES	2023
CCAS Versailles	780004560	FV LA MAISON D'EOLE	VERSAILLES	2023
HESTIA 78	780012308	CAJ LA CASCADE	RAMBOUILLET	2023
	780018370	FH LA MAISON CARNOT	RAMBOUILLET	2023
	780700886	FH LA VALLEE	MAULE	2023
	780804001	FH LES PATIOS	ESSARTS-LE-ROI(LÉS)	2023
	780800231	FH RESIDENCE LE PRIEURE	VILLEPREUX	2023
	780018172	FV CAMILLE CLAUDEL	VILLEPREUX	2023
	780702296	FV LA MONTAGNE	MAULE	2023
	780016804	SAVS CONFIANCE	RAMBOUILLET	2023

2024

Gestionnaire	Numéro FINESS	Nom Etablissement	Commune	Année de réalisation et de transmission de l'évaluation
Leopold Bellan	780820387	FH CENTRE HABITAT LEOPOLD BELLAN	MONTESSON	2024
	780019840	SAVS LEOPOLD BELLAN	SARTROUVILLE	2024

2025

Gestionnaire	Numéro FINESS	Nom Etablissement	Commune	Année de réalisation et de transmission de l'évaluation
Les amis de l'atelier	780023651	CAJ LES CANOTIERS	CHATOU	2025
	780023693	SAVS LES CANOTIERS	CHATOU	2025
Perce neige	780826418	FV PERCE NEIGE	MAREIL-SUR-MAULDRE	2025

2026

Gestionnaire	Numéro FINESS	Nom Etablissement	Commune	Année de réalisation et de transmission de l'évaluation
APF	780018677	SAVS APF	VOISINS-LE- BRETONNEUX	2026
DELOS APEI	780003869	CAJ LA RENCONTRE	VERSAILLES	2026
	780708301	FH LA VILLA DU CEDRE	VERSAILLES	2026
	780700290	FH LES CORDELIERS	MANTES-LA-JOLIE	2026
	780016580	FV PIERRE DELOMEZ	BREUIL-BOIS-ROBERT	2026
	780023180	SAS L'ENVOL	MANTES-LA-VILLE	2026
	780825766	SAVS LA RENCONTRE	CHESNAY- ROCQUENCOURT(LE)	2026
	780016853	SAVS L'ENVOL	MANTES-LA-JOLIE	2026
John Bost	780018925	CAJ DU FAM TROAS	GUYANCOURT	2026
Mutuelle vivre ensemble	780822862	FH LA MAISON	SAINT-GERMAIN-EN- LAYE	2026

2027

Gestionnaire	Numéro FINESS	Nom Etablissement	Commune	Année de réalisation et de transmission de l'évaluation
Fondation Mallet	780823290	CAJ DU FAM DE LA FONDATION MALLET	RICHEBOURG	2027
	780010468	FH VILLE LEBRUN	SAINTE-MESME	2027
	780010518	FV FONTAINE BOUILLANTE	SAINTE-MESME	2027
	780826186	FV LA MAISON DES BOIS	RICHEBOURG	2027
Fondation John Bost	240000265	CAJ DU FAM TROAS	GUYANCOURT	2027
Mutuelle vivre ensemble	780822862	FH LA MAISON	SAINT-GERMAIN-EN- LAYE	2027
Arche d'Aigrefoin	780707899	FII FERME D'AIGREFOIN	SAINT-RÉMY-LÈS- CHEVREUSE	2027
	780023800	FV FERME D'AIGREFOIN	SAINT-RÉMY-LÈS- CHEVREUSE	2027
Avenir Apei	780012019	CAJ VIVRE PARM LES AUTRES	SAINT-CYR-L'ÉCOLE	2027
	780825022	FII CENTRE D'HABITAT HORIZONS	MARLY-LE-ROI	2027
	780002648	FV LE POINT DU JOUR	CONFLANS-SAINTE- HONORINE	2027
	780020103	FV LES MESANGES	CROISSY-SUR-SEINE	2027
	780801148	FV LES MONTS BLANCS / vignes blanches	CARRIÈRES-SUR- SEINE	2027
	780023792	SAS LES COURLIS	CHATOU	2027
	780826251	SAS LES NEFLIERS	FOURQUEUX	2027
	780825832	SAS VIVRE PARM LES AUTRES	CELLE-SAINT- CLOUD(LA)	2027
CH Plaisir	780002531	FV HOPITAL GERONTOLOGIQUE	PLAISIR	2027
Fondation Anne de Gaulle	780700852	FV VERTCOEUR	MILON-LA- CHAPELLE	2027



Yvelines
Le Département

AO 2022-541

ARRÊTÉ N° 2022- 22-78-004 1

ARRÊTÉ N° 2022-PESMS- 282

portant approbation de cession d'autorisation
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Notre-Dame sis 53, rue de Paris - 78230 Le Pecq
géré par l'association « Maisons Jeanne Antide »
au profit de l'association « Habitat et Humanisme Soins »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Île-de-France ;
- VU le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018/2022 adopté par les assemblées départementales des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 28 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2013-210 et n°2013-Tarif-222 en date du 24 septembre 2013, diminuant la capacité d'accueil de 5 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Notre Dame » géré par l'association de gestion Notre Dame, portant la capacité totale de l'EHPAD à 80 places d'hébergement permanent ;

- VU** l'arrêté n°2015-143 et n°2015-Tarif-223 en date du 21 mai 2015, autorisant le transfert de gestion de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Notre Dame » au profit de l'association « Maisons Jeanne Antide ».
- VU** les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Maisons Jeanne Antide », en date du 20 octobre 2021, et de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Habitat et Humanisme Soins », en date du 26 octobre 2021, approuvant le projet d'apport partiel d'actifs de l'association « Maisons Jeanne Antide » à l'association « Habitat et Humanisme Soins » au 1er janvier 2022 ;
- VU** le projet d'apport partiel d'actifs, en date du 9 novembre 2021, conclu entre l'association « Maison Jeanné Antide » et l'association « Habitat et Humanisme Soins » aux termes duquel l'association « Maisons Jeanne Antide » transmet à l'association « Habitat et Humanisme Soins » la branche autonome d'activité ayant pour objet l'exploitation de l'EHPAD « Notre Dame » sis 53, rue de Paris – 78230 Le Pecq ;
- VU** le courrier conjoint, en date 22 novembre 2021, de l'association « Maisons Jeanne Antide » et de l'association « Habitat et Humanisme Soins » sollicitant auprès des autorités de contrôle et de tarification compétente la cession d'autorisation de l'EHPAD « Notre Dame » sis 53, rue de Paris – 78230 Le Pecq, de l'association « Maisons Jeanne Antide » vers l'association « Habitat et Humanisme Soins » par opération d'apport partiel d'actifs ;

- CONSIDÉRANT** que les modalités de cession de l'EHPAD « Notre Dame » ont été validées par les conseils d'administration des deux associations ;
- CONSIDÉRANT** que la cession d'autorisation de l'EHPAD « Notre Dame » au profit de l'association « Habitat et Humanisme Soins » sise 69, chemin de Vassieux – 69300 Caluire-et-Cuire, est effective depuis le 1er janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la cession satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification n'impacte pas les financements accordés par les autorités de contrôle et de tarification, qu'elle s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** La cession d'autorisation de l'EHPAD « Notre Dame » sis 53, rue de Paris – 78230 Le Pecq, détenue par l'association « Maisons Jeanne Antide », au profit de l'association « Habitat et Humanisme Soins » sise 69, chemin de Vassieux – 69300 Caluire-et-Cuire est accordée.
- ARTICLE 2^e :** L'EHPAD « Notre Dame » a une capacité totale de 80 places d'hébergement permanent.
- ARTICLE 3^e :** L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale.
- ARTICLE 4^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 78 070 163 7
- Code catégorie : [500] EHPAD
- Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées
- Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

N° FINESS du gestionnaire : 69 000 372 8

Code statut : [60] Association Loi 1901 non R.U.P

- ARTICLE 5° : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 7° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8° : La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 8 Août 2022

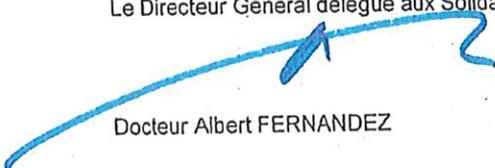
P →
La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe

Amélie VERDIER

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines
Et par délégation,
Le Directeur Général délégué aux Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

A1222-550



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-200

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

PREFECTURE DES YVELINES

1 rue Jean Houdon
78 010 VERSAILLES
Tél. : 01.39.49.78.00

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

HOTEL DU DEPARTEMENT
2 Place André Mignot
78 012 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01.39.07.78.78

ARRETE N°2022-7-MDA-MDPH-SL/78-2022-09-21-00017

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES
YVELINES

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté conjoint départemental et préfectoral N°2021-1-MDA-MDPH-SL/78-2021-10-14-00009 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Yvelines en date du 22 décembre 2005 et ses avenants ;
- VU le procès verbal de la commission exécutive (COMEX) en date du 22 février 2006, relatif aux orientations proposées pour la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;
- VU le règlement intérieur de la CDAPH du 17 juin 2019 ;
- VU l'arrêté AD 2021-340 du 1er juillet 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2021-1-MDA-MDPH-SL/78-2021-10-14-00009

ARTICLE 2 : La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des Yvelines est composée comme suit, en séance plénière :

1) Quatre représentants du département des Yvelines :

Titulaires Madame Marie-Christine HUTIN, Direction générale déléguée aux solidarités (DGDS) ;
Madame Françoise BISIAUX, DGDS ;
Madame Céline BLANCHARD-SOMMY, DGDS ;
Madame Muriel EYCHENNE, DGDS ;

Suppléants Madame Laurence BOHL, DGDS ;
Madame Stéphanie DUPAS, DGDS ;
Madame Valérie GUYENOT, DGDS ;
Madame Marie-Christine HUBERT, DGDS ;
Madame Aurélie HUYGHE, DGDS ;
Madame Véronique LORETTE, DGDS ;
Madame Amandine RENAUD-BREL, DGDS ;
Madame Chantal RIOLS – FONCLARE, DGDS.

2) Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé (ARS) :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines (DDETS 78) ou ses 2 représentants ;

Le directeur académique des services de l'Education nationale des Yvelines (DASEN 78) agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

3) Deux représentants parmi les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Le directeur de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines (CAFY) ou son représentant ;

Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines (CPAM) ou son représentant ;

Le directeur de la Mutualité sociale agricole d'Ile-de-France (MSA) ou son représentant.

4) Deux représentants des organisations syndicales, l'un parmi les organisations professionnelles d'employeurs et l'autre parmi les organisations syndicales de salariés et fonctionnaires, proposé par le directeur de la DDETS :

Titulaires Madame Michèle APIED, Union départementale (UD) de la CFDT ;
Monsieur Michel FAURE, Union départementale (UD) de la CFE-CGC ;

Suppléants Madame Marie-Thérèse BELLINOT, Union départementale (UD) de la CFDT ;
Monsieur Vincent GUERIN, Union départementale (UD) de la CFDT.

5) Un représentant des associations de parents d'élèves, proposé par le directeur académique de l'éducation nationale parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire Madame Marie-France HARANG, Association FCPE ;

Suppléants Madame Lydie BENAY, Association UNAAPE ;
Madame Rosine TCHINDA, Association FCPE.

6) Sept représentants parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles, proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) :

Titulaires Madame Christiane BEHEREC, Association ADAPEI ;
Monsieur Jean-Marc CHAUVEAU, Association APF France Handicap ;
Madame Catherine DALIGAULT, Association Les Tout Petits ;
Monsieur Bernard de GONNEVILLE, Association AVH 78 ;
Madame Karine GRATECAP, Association ADESDA ;
Monsieur Philippe MEYER, Association UNAFAM ;
Monsieur Sébastien VAN TESLAAR, Association des Familles de traumatisés crâniens Ile-de-France/Paris ;

Suppléants Madame Agnes AVIGDOR, ADAPEI 78 ;
Monsieur Philippe BOIXADER, Association KERATOCONE France ;
Madame Annick BOUQUET, Association Nouvelle du Vivre ensemble (ANVE) ;
Madame Françoise CREACH, Association UNAFAM ;
Madame Awa CAMARA, Association second Souffle ;
Monsieur Philippe DAHAIS, Association BUCODES ;
Monsieur Valery FASSIAUX, Association des Familles de traumatisés crâniens Ile-de-France/Paris ;
Madame Sylviane GRANGE, Association AVH 78 ;
Madame Virginie GUILLEMARD, Association APF France Handicap ;
Monsieur Claude GUITTIN, Association La Sauvegarde des Yvelines ;
Monsieur Richard LETEURTRE, Association La Sauvegarde des Yvelines ;
Madame Anne LIBOTTE, Association ADAPEI 78 ;
Monsieur Raymond PIMONT, Association APF France Handicap ;
Monsieur Thomas PONCELET ; Association Asperger Amitiés ;
Madame Yaël SLAMA, Association des Aidants et Malades à corps de LEWY (a2MCL) ;
Madame Roselyne TOUROUDE, Association UNAFAM.

7) Un représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Yvelines (CDCA) :

Titulaire Madame Pascale BERLANDIER, CDCA ;

Suppléants Monsieur David LEFER, CDCA.

8) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées dont un sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et un sur proposition du président du Conseil départemental :

Titulaires	Monsieur Pierre VEILLARD, Association Handi Val de Seine ; Monsieur Fabien POULLE, Association ARISSE ;
Suppléants	Madame Laura ADALA, Association Avenir APEI ; Monsieur Jihad BOU KARAM, Association ARISSE ; Monsieur Laurent ESCRIVA, Association Œuvre Falret ; Madame Anne-Claude FRAILLON-COHEN, Association Avenir APEI ; Madame Clarisse ROUSSEAU, Association Avenir APEI ;

ARTICLE 3 : Les membres titulaires et suppléants de la CDAPH sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'ARS.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8) de l'article 2, qui n'ont que voix consultative.
En l'absence d'un membre titulaire, le membre suppléant siège à sa place.

ARTICLE 5 : La CDAPH élit son président parmi ses membres ayant voix délibérative pour une durée de deux ans. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence de séance est assurée par un vice-président ;

Lors des élections du 14 octobre 2021, a été élue :

Présidente, Madame Marie-Christine HUTIN

Lors des élections du 15 octobre 2020, ont été élus :

1^{er} Vice-président, Monsieur Jean-Marc CHAUVEAU ;

2^{ème} Vice-présidente, Madame Karine GRATECAP.

ARTICLE 6 : La CDAPH se réunit en formation plénière, en formation spécialisée et en formation restreinte.

La CDAPH est composée comme suit, **en séance plénière**, de 23 membres, soit :

- 21 membres ayant voix délibérative, dont le président, soit :

4 représentants du Département des Yvelines ;

4 représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

2 représentants des organismes de protection sociale ;

2 représentants des organisations syndicales ;

1 représentant des associations de parents d'élèves ;

1 représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du CDCA ;

7 représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.
- 2 membres ayant voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées.
Le quorum est atteint dès la présence de 11 membres.

La CDAPH est composée comme suit, **en séance spécialisée** :

- 2 représentants du département des Yvelines ;
- 2 représentants des institutions de l'Etat ;
- 1 représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales ;
- 1 représentant des organisations syndicales ;
- 1 représentant des associations de parents d'élèves ;
- 4 représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- 1 représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

Le quorum est atteint dès la présence de 6 membres.

La CDAPH est composée, comme suit, **en séance restreinte** :

- 1 représentant du département des Yvelines ;
- 1 représentant des institutions de l'Etat ;
- 1 représentant des associations de personnes handicapées et de leurs familles.

Le quorum est atteint dès la présence de ces 3 membres.

ARTICLE 7 : Le procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services du département et Monsieur le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au recueil des actes administratifs du département, affiché dans les locaux de la préfecture des Yvelines et du département.

LE PREFET DES YVELINES

Jean-Jacques BROU

Fait à VERSAILLES, le 2022

21 SEP. 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL

Pierre BÉDIER



Yvelines
Le Département

AO 222-569

ARRÊTÉ N° 2022- 165

ARRÊTÉ N° 2022-PESMS-286

**portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent
en 2 places d'hébergement temporaire au bénéfice de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) intercommunal « Les Oiseaux »
situé 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018/2022 adopté par les assemblées départementales des Yvelines et des hauts de seine en date du 28 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté conjoint n°2013-273 et n°2013-tarif-229, en date du 31 décembre 2013, portant fusion de l'EHPAD « Les Oiseaux » à Sartrouville et de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Triel-sur-Seine, et créant un nouvel EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » de 190 places situé 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500) ;
- VU l'arrêté conjoint n°2014-163 et n°2014-224, en date du 23 juillet 2014, portant modification de la capacité de l'EHPAD Intercommunal « Les Oiseaux » sis 17, rue du Lieutenant Rousselot - 78500 Sartrouville, et portant sa capacité à 148 places (138 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour) ;

- VU** la publication en date du 31 octobre 2019 de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux dans le champ des personnes âgées et son cahier des charges ;
- VU** le projet co-porté par la direction commune et déposé par l'EHPAD Richard, situé 2 boulevard Richard Garnier - 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la publication des résultats en date du 20 septembre 2021 suite à l'instruction des dossiers déposés ;

CONSIDÉRANT que le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » dans le champ des personnes âgées, en date du 31 octobre 2019, a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » dont la capacité totale autorisée s'élève à 148 places (dont 138 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour) a déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'AMI, et souhaite exploiter 2 places d'accueil d'urgence par transformation de 2 places d'hébergement permanent ;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre la bonne mise en œuvre du projet de l'opérateur, le présent arrêté a pour objet d'autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire ;

CONSIDÉRANT que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces dispositifs seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et les autorités de contrôle et de tarification, fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement ;

CONSIDÉRANT que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante, dans un délai de trois ans suivants sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants. Les indicateurs d'évaluation sont précisés dans la convention de financement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale et le Schéma interdépartemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » situé 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500), est autorisé à transformer 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2° : La capacité totale de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » est de 148 places réparties de la manière suivante :

- 136 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3° : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 096 9

Code catégorie : 500

Codes discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Codes fonctionnement : 11 (hébergement complet)

21 (accueil de jour)

Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 078 2

Code statut : 22

ARTICLE 4° : Les 136 places d'hébergement permanent et les 2 places d'hébergement temporaire sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5° : Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre et les objectifs pluriannuels à atteindre, sera conclue entre le gestionnaire et les autorités de contrôle et de tarification.

ARTICLE 6° : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9° : La Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le

- 5 OCT. 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Agence Régionale de Santé Île-de-France
La Directrice Générale Adjointe
Amélie VERDIER

Sophie MARTINON

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines,
Le directeur général adjoint aux solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

AO 222-570

ARRÊTÉ N° 2022- 166

ARRÊTÉ N° 2022-PESMS --287

**portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent
en 2 places d'hébergement temporaire au bénéfice de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Richard » situé 2, boulevard Richard Garnier à Conflans-Sainte-Honorine (78 700)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018/2022 adopté par les assemblées départementales des Yvelines et des hauts de seine en date du 28 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté conjoint n°A-03-00035 et n°2003-EQP-03, en date du 30 décembre 2002, portant autorisation de transformation des 197 lits de la maison de retraite « Richard » à Conflans-Sainte-Honorine en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté conjoint n°2011-214 et n°2011-TARIF-338, en date du 30 décembre 2011, portant autorisation d'un accueil de jour de 10 places au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Richard sis 2, boulevard Richard Garnier - 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2015-112 et n°2015-TARIF-214, en date du 16 avril 2015, portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « Richard » ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2020-56 et n°2020-PESMS-181, en date du 10 juin 2020, portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit portée par l'accueil de jour adossé à l'EHPAD « Richard » à Conflans-Sainte-Honorine d'une capacité totale de 197 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;
- VU** le renouvellement d'autorisation, en date du 3 janvier 2016, de l'EHPAD et du Centre d'Accueil de Jour « Richard » sis 2 Boulevard Richard Garnier, 78702 Conflans-Sainte-Honorine et géré par l'entité dénommée « Richard » ;
- VU** la publication, en date du 31 octobre 2019, de l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt (AMI), Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge, organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux dans le champ des personnes âgées ;
- VU** le cahier des charges joint à l'avis de publication précisant le cadre de cet AMI ;
- VU** le projet déposé par l'EHPAD Richard, situé 2 boulevard Richard Garnier 78 700 Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la publication des résultats en date du 20 septembre 2021 suite à l'instruction des dossiers déposés ;

CONSIDÉRANT que le lancement d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » dans le champ des personnes âgées, en date du 31 octobre 2019, a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD Richard, dont la capacité totale autorisée s'élève à 207 places (dont 197 places d'hébergement permanent incluant un PASA de 14 places, 10 places d'accueil de jour, et une plateforme d'accompagnement et de répit), a déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'AMI, et souhaite exploiter 2 places d'accueil d'urgence par transformation de 2 places d'hébergement permanent ;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre la bonne mise en œuvre du projet de l'opérateur, le présent arrêté a pour objet d'autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire ;

CONSIDÉRANT que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces dispositifs seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et les autorités de contrôle et de tarification, fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement ;

CONSIDÉRANT que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante dans un délai de trois ans suivants sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants. Les indicateurs d'évaluation sont précisés dans la convention de financement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale et le Schéma interdépartemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'EHPAD « Richard » situé 2, boulevard Richard Garnier à Conflans-Sainte-Honorine (78700), est autorisé à transformer 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'EHPAD « Richard » est de 207 places réparties de la manière suivante :

- 195 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places
- 2 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour
- une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants (PFR) adossée à l'accueil de jour.

ARTICLE 3^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 104 1

Code catégorie : 500

Codes discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

961 (Pôle d'activités et de soins adaptés)

963 (Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants - PFR)

Codes fonctionnement : 11 (hébergement complet)

21 (accueil de jour)

Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées),

040 (Aidants/aidés Personnes âgées)

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 079 0

Code statut : 21

ARTICLE 4^e : Les 195 places d'hébergement permanent et les 2 places d'hébergement temporaire sont toutes habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5^e : Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre et les objectifs pluriannuels à atteindre sera conclue entre le gestionnaire de l'EHPAD « Richard » et les autorités de contrôle et de tarification.

ARTICLE 6^e : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8°: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9°: La Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le **- 5 OCT. 2022**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Agence Régionale de Santé Île-de-France
La Directrice Générale Adjointe



Sophie MARIEN

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines,
Le directeur général adjoint aux solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Gestion et Contrôle de Dispositifs
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AD 222-SC2

ARRÊTÉ

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile, et l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est fixé à compter du 1^{er} octobre 2022 à :

- tarif horaire maximum -

21 €

La participation horaire à la charge de l'usager, de 1 €, s'ajoute au tarif ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1^{er} août 2022 :

① **utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)**

- tarif horaire maximum en semaine (à titre d'information) 22 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 23 €

② **ayant recours à des associations mandataires**

- tarif horaire maximum en semaine 17,60 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 18,40 €

③ **employant directement un salarié (à titre d'information)**

- tarif horaire en semaine 14,07 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 21,11 €

④ **placés en foyer-logement**

- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ **placés en accueil familial**

- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ **les aides techniques**

- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €
- portage de repas (par jour) 3,98 €
- frais divers forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel) 5,60 €

⑦ **les frais "autres"**

- transports 85 € maximum
- adaptation de l'habitat forfait "libre"
- tarif accueil de jour/jour
 - pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
 - pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

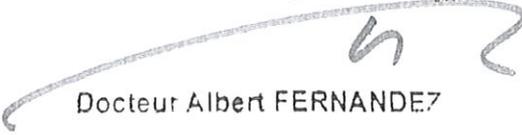
ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le - 9 SEP. 2022

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Directeur Général Délégué aux Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

AO 222-574

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE COURSE SOLIDAIRE**

**PARC DÉPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE
A CARRIERES-SOUS-POISSY**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une course solidaire Octobre Rose présentée par la ville de Carrières-sous-Poissy le 25 juillet 2022,

Considérant que :

- le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe ;
- la Ville de Carrières-sous-Poissy a demandé l'autorisation d'organiser une course solidaire le dimanche 16 octobre dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Parc du Peuple de l'herbe s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines. Classé Espace Naturel Sensible du Département, il a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeur écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs. Son aménagement a été finalisé fin 2016 et il a été inauguré en juin 2017.

Le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur.

La Ville de Carrières-sous-Poissy (ci-après le titulaire), représentée par M. Eddie AÏT, Maire de la commune, Hôtel de Ville - 1 place Saint-Blaise - 78955 Carrières-sous-Poissy, dûment habilité par le Conseil municipal, est autorisée à organiser une course solidaire Octobre Rose dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe le dimanche 16 octobre 2022 à partir de 9 h pour environ 800 personnes, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de l'organisation d'une course solidaire Octobre Rose dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au périmètre validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage du site utilisé pour la projection de film en plein air et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou usagers, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais de l'organisateur dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, l'organisateur remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, l'organisateur devra fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas d'alerte météorologique, forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants, et notamment le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

La manifestation sera susceptible d'être annulée en fonction de l'évolution des directives sanitaires liées au Coronavirus. Il revient au titulaire de s'informer des directives en cours auprès de la Préfecture.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 6 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

Le logo du Parc du Peuple de l'herbe et celui du Conseil départemental des Yvelines devront figurer sur toutes les publications. L'appellation exacte du lieu est « Parc départemental du Peuple de l'herbe ».

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre l'organisateur et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pas de peinture effaçable). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

MATERIEL ET SONORISATION : S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.

Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

SECURITE : Le titulaire devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale des dates et du lieu de la manifestation.

RESPECT DU SITE : Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet en dehors des espaces de ravitaillement est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les usagers qu'ils fréquentent un espace naturel sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'une information précédant la manifestation.

REFERENT : Pendant toute la durée de la manifestation, le titulaire prendra l'attache de Mme Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières sous Poissy
- M. le Président de l'association « La Galiotte ».

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

11/10/22



VERSAILLES, le 23 AOÛT 2022

Le chef du service espaces naturels sensibles

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Belissant'.

Eliane BELISSONT



LISTE DES ANNEXES :

- Plan
- Règlement de visite du Parc du Peuple de l'herbe

